

AFFICHÉ  
LE 16.1.2023



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

## Notice de zonage EP



Agence « Ile de France »  
14, rue Gambetta  
77400 THORIGNY-SUR-MARNE  
Tél. : 01.60.07.07.07

E-mail : [77@testingenierie.fr](mailto:77@testingenierie.fr)



**JANVIER 2023**

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2023

Application agréée E-legalite.com

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>10</b>
1.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	10
1.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	10
1.3 L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL .....	11
<b>2 OBJET DE L'ENQUETE .....</b>	<b>12</b>
<b>3 CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>15</b>
3.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	15
3.2 DOCUMENTS D'ORIENTATION .....	16
3.2.1 SDAGE Seine-Normandie.....	16
3.2.2 Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF).....	17
3.2.3 Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) .....	18
3.2.4 Le Schéma Départemental d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDASS EP) .....	18
3.2.5 Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	18
3.3 OBLIGATIONS POUR LES EAUX USEES .....	19
3.3.1 En zone d'Assainissement Collectif .....	19
3.3.2 En zone d'Assainissement NON Collectif .....	20
3.4 OBLIGATIONS POUR LES EAUX PLUVIALES.....	20
3.4.1 Régime juridique des eaux pluviales.....	20
3.4.2 Code Civil .....	21
3.4.3 Code de l'Environnement.....	22
3.4.4 Code Général des Collectivités Territoriales.....	22
3.4.5 Code de l'Urbanisme.....	22
3.4.6 Code de la Santé Publique .....	23
3.4.7 Code de la Voirie routière .....	23

<b>PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>25</b>
<b>4 PRESENTATION DU TERRITOIRE.....</b>	<b>26</b>
4.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	26
4.2 ENVIRONNEMENT .....	27
4.3 CONTEXTE URBAIN.....	27
4.3.1 Population et logement .....	27
4.3.2 Urbanisation .....	28
4.4 ACTIVITES .....	30
4.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	31
4.5.1 Origine et volume d'eau potable .....	31
4.5.2 Volumes assainis .....	31
4.6 MILIEU NATUREL .....	32
4.6.1 Contexte géologique et hydrogéologique .....	32
4.6.2 Hydrographie.....	33
4.6.3 Zones protégées .....	34
4.6.4 Zones humides.....	35
4.7 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES .....	36
4.7.1 Risque de retrait gonflement des argiles.....	36
4.7.2 Risque de remontée de nappe.....	37
4.7.3 Inventaire de reconnaissances de catastrophes.....	37
4.7.4 PAPI bassin versant de l'Yerres.....	38
<b>5 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>42</b>
5.1 PRESENTATION.....	42
5.2 BILAN DE L'ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT.....	46
5.2.1 Fonctionnement des réseaux.....	46
5.2.2 Programme d'actions et de travaux .....	48
5.3 ZONAGE DES EAUX USEES.....	49
5.3.1 Zones desservies par les réseaux .....	49
5.3.2 Zonage actuel des eaux usées .....	49
<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>52</b>
<b>6 DISPOSITIONS POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>53</b>
<b>7 MESURES A METTRE EN OEUVRE.....</b>	<b>54</b>
7.1 LIMITATION DES RUISSELLEMENTS .....	54

7.2	DIMINUTION DES POLLUTIONS PAR LES EAUX PLUVIALES .....	55
7.3	SYNTHESE .....	56
7.4	ENTRETIEN DES OUVRAGES .....	57
<b>8</b>	<b>ZONAGE DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>58</b>
8.1	PRESCRIPTION POUR LA REGULATION DES EAUX PLUVIALES .....	58
8.1.1	Secteurs zonés en HACHURES VIOLETTES (1).....	58
8.1.2	Secteurs zonés en VERT (2) .....	59
8.2	RECAPITULATIF DES REGLES DE MISES EN OEUVRE.....	63
8.3	REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT .....	63
<b>ANNEXES .....</b>		<b>64</b>

Annexe 1 - Extrait du SDA – Programme de travaux

Annexe 2 - Extrait du règlement du PLU

Annexe 3 - Stockage des EP, Guide de préconisations

Annexe 4 – Avis de la MRAe

Annexe 5 – Délibération d'approbation du projet de zonage des EP

Annexe 6 – Bonnes pratiques agricoles

### Table des illustrations

Illustration 1 : Territoire communal.....	26
Illustration 2 : Organisation spatiale.....	28
Illustration 3 : Zonage du PLU 2020.....	29
Illustration 4 : Localisation de la zone industrielle .....	30
Illustration 5 : Carte géologique d'Ozoir-la-Ferrière (Source : Géoportail) .....	32
Illustration 6 : Bassin versant et masse d'eau .....	33
Illustration 7 : Zones protégées.....	34
Illustration 8 : Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides sur d'Ozoir-la-Ferrière .....	35
Illustration 9 : Zones et hauteurs de submersion au niveau d'Ozoir-la-Ferrière – Scénario fréquent du ru de La Ménagerie (source : PAPI, Syage) .....	39
Illustration 10 : Zones et hauteurs de submersion au niveau d'Ozoir-la-Ferrière – Scénario moyen du ru de La Ménagerie (source : PAPI, Syage) .....	40
Illustration 11 : Zones et hauteurs de submersion au niveau d'Ozoir-la-Ferrière – Scénario extrême du ru de La Ménagerie (source : PAPI, Syage) .....	41
Illustration 12 : Réseaux EU .....	43
Illustration 13 : Collecteur du SIBRAV .....	44
Illustration 14 : Réseaux EP.....	45
Illustration 15 : Résultats des mesures .....	47
Illustration 16 : Réseaux EU et zones non desservies.....	50
Illustration 17 : Plan de zonage des EU (approuvé le 5 février 2003) .....	51
Illustration 18 : Carte de zonage global.....	61

---

## RESUME NON TECHNIQUE

---

NOM ET ADRESSE de la collectivité**Représentant :****Monsieur le MAIRE de la ville d'Ozoir-la-Ferrière****Adresse :**

Hôtel de Ville,  
45 rue du Général de Gaulle  
77330 OZOIR-LA-FERRIERE

**Services Techniques**

19/21 rue Henri Beaudet  
77330 OZOIR-LA-FERRIERE

Téléphone : 01 64 43 35 35  
01 64 43 35 90

contact@mairie-ozoir-la-ferriere.fr

**Responsable du suivi du dossier : Madame MARCELLE****Responsable des ouvrages : Direction des Services Techniques**

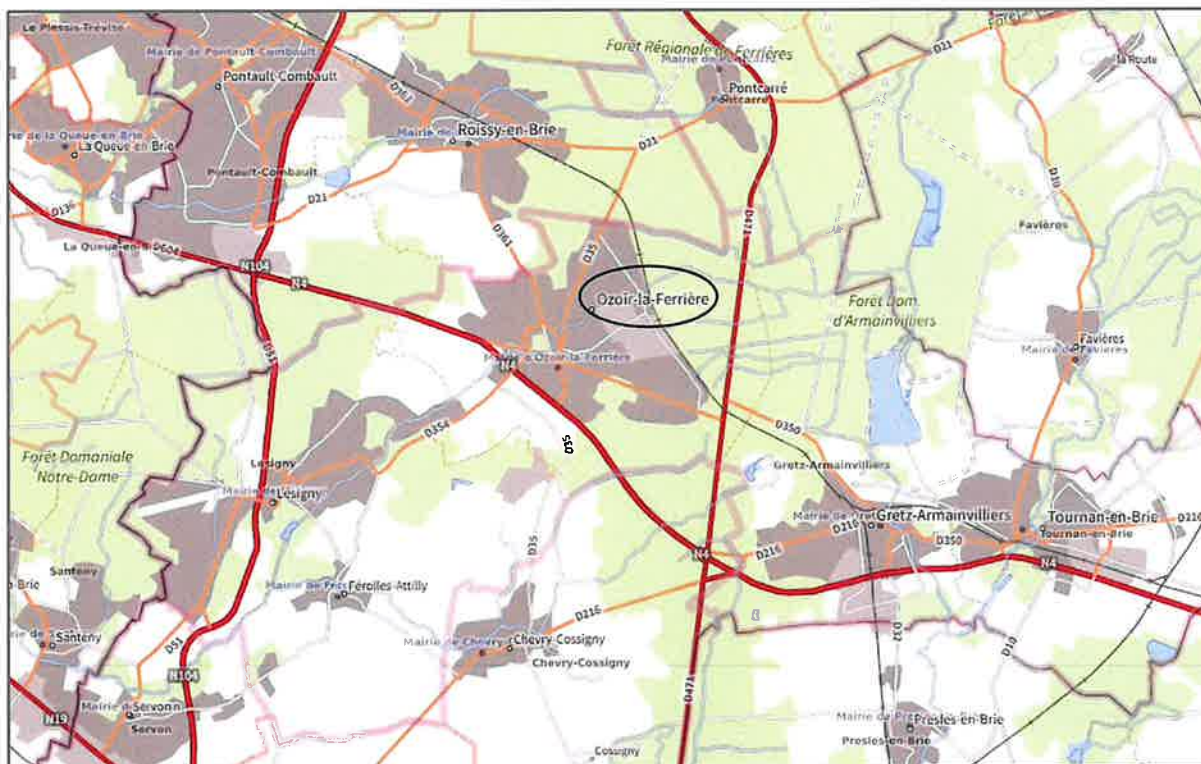
## CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux communes (et à leurs établissements publics de coopération) la délimitation après enquête publique :

- ⇒ **des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,**
- ⇒ **des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, pour assurer la maîtrise des ruissellements et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales.**

## CONTEXTE GENERAL

La commune d'**Ozoir-la-Ferrière** est située à l'Ouest du département de la Seine et Marne ; elle est traversée par 2 axes routiers importants, la RD 471 et la RN4, rejoignant notamment l'A104 à l'ouest du territoire. Une part importante de son territoire est occupée par la forêt domaniale d'Armainvilliers.



La compétence 'assainissement' est exercée par la commune

**Le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière appartient au bassin versant de l'Yerres, par le sous bassin du ru du Réveillon et ses affluents dont le ru de la Ménagerie.**

## PRECISION POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EU

La commune d'**Ozoir-la-Ferrière** dispose d'un zonage des EU approuvé en date du 5 février 2003 (délibération du conseil municipal).

- Les secteurs d'assainissement collectif (AC) définis en 2003 correspondent globalement aux secteurs actuellement desservis par un réseau de collecte des EU et aux zones urbaines du PLU.
- **Le zonage d'assainissement des EU est donc conservé.**

## DEFINITION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EP

La commune s'est prononcée pour un zonage des eaux pluviales reposant sur les principes suivants :

- ⇒ **Définition d'une règle de base pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des ruissellements** : infiltration et/ou régulation sur l'ensemble du territoire communal.

**Avec** : Limitation des ruissellements en zones urbaines et en zones rurales

**La disposition de régulation retenue est de 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans sur l'ensemble de la commune qui appartient au bassin versant de l'Yerres (SAGE) ; elle est opposable aux tiers et devra être appliquée pour toute nouvelle imperméabilisation.**

**Les modalités sont définies en fonction des tailles des projets et des contraintes fixées par les plans de prévention des risques (PAPI)**

- ⇒ **Définition d'une règle pour le traitement des eaux pluviales**

obligation de mettre en place des ouvrages de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) pour tout aménagement destiné à un autre usage que celui d'habitation (activité, parkings ...).



# JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## 1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond, en premier lieu, au souci de protection de l'environnement.

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le meilleur service possible à l'usager.

Le zonage d'assainissement permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil, technique, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme.

De plus, le zonage d'assainissement va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement adapté au site, donc fonctionnel, et conforme à la réglementation, aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas des travaux de réhabilitation de logements existants.

Afin de mieux comprendre le document, il est utile de rappeler quelques notions qui sont présentées ci-après.

### 1.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif a pour objet la **collecte** des eaux usées, leur **transfert** par un réseau public, leur **épuration** (c'est à dire leur traitement), l'**évacuation** des eaux traitées vers le milieu naturel (rivière, sous-sol, ...) et la gestion des sous-produits (c'est à dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la Collectivité. Le branchement sous voie publique, entre la propriété et le réseau principal, est également à la charge de la Collectivité.

### 1.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif, appelé également individuel, désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement public.

### 1.3 L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseaux unitaires (qui dirigent les eaux usées et une partie des eaux pluviales vers la station d'épuration), techniques alternatives telles que l'infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, ..., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel, notamment lorsqu'elles sont mélangées avec les eaux usées (cas des réseaux unitaires). Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

#### Rappels :

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques par ruissellement sur les toitures, les voiries, les trottoirs, ou des espaces non bâtis partiellement imperméabilisé ou déjà saturés d'eau.

Ces eaux pluviales peuvent être polluées. La majeure partie des flux polluants provient de sources urbaines, notamment :

- *La circulation automobile : les véhicules constituent la source principale de rejets d'hydrocarbures (huiles et essence), plomb (essence), caoutchouc et différents métaux provenant de l'usure des pneus et pièces métalliques ;*
- *Les déchets solides ou liquide : lors du nettoyage des rues, une partie des déchets est entraînée par les eaux de lavage ; plus graves sont les rejets accidentels ou délibérés (huiles de vidange de moteurs, nettoyage de places de marchés, ...) dans les réseaux ;*
- *La végétation : la végétation urbaine produit des masses importantes de matières carbonées (feuilles mortes à l'automne, ...) ; elle est également à l'origine indirecte d'apports en azote et en phosphate (engrais), pesticides et herbicides ;*
- *L'érosion des sols et les chantiers : l'érosion des sols par l'action mécanique des roues des véhicules est source importante de matières en suspension, qui peuvent contenir des agents actifs (goudron) ;*
- *L'industrie : sa contribution est très variable, et dépend des types d'activité et de leur situation par rapport à la ville ;*
- *Les contributions diverses des réseaux : rejets illicites d'eaux usées dus à de mauvais raccordements, ...*

## 2 OBJET DE LA NOTICE

### **Adoption du zonage d'assainissement des Eaux Pluviales (EP) de la commune d'Ozoir la Ferrière.**

Cette adoption nécessite une procédure d'enquête publique, conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues **par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.**

**La commune d'Ozoir la Ferrière dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement depuis 2003 (validé à l'issue d'une enquête publique)**

La commune a donc confié au bureau d'études TEST Ingénierie (2019-2021) une étude d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, ayant pour objectif **la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement (EU et EP).**

Les rapports d'étude sont consultables en mairie, et **le présent dossier en reprend les conclusions principales.**

Il faut souligner que ces **études (définition du mode d'assainissement, zonage d'assainissement)** sont des **études d'orientation**. Les solutions et travaux proposés sont à un niveau de définition « avant-projet sommaire ». Un certain nombre **d'autres études devra être réalisée avant de pouvoir engager les éventuels travaux**, notamment les études de projet.

Le conseil Municipal a délibéré sur le choix du mode d'assainissement en date du 11 avril 2022.

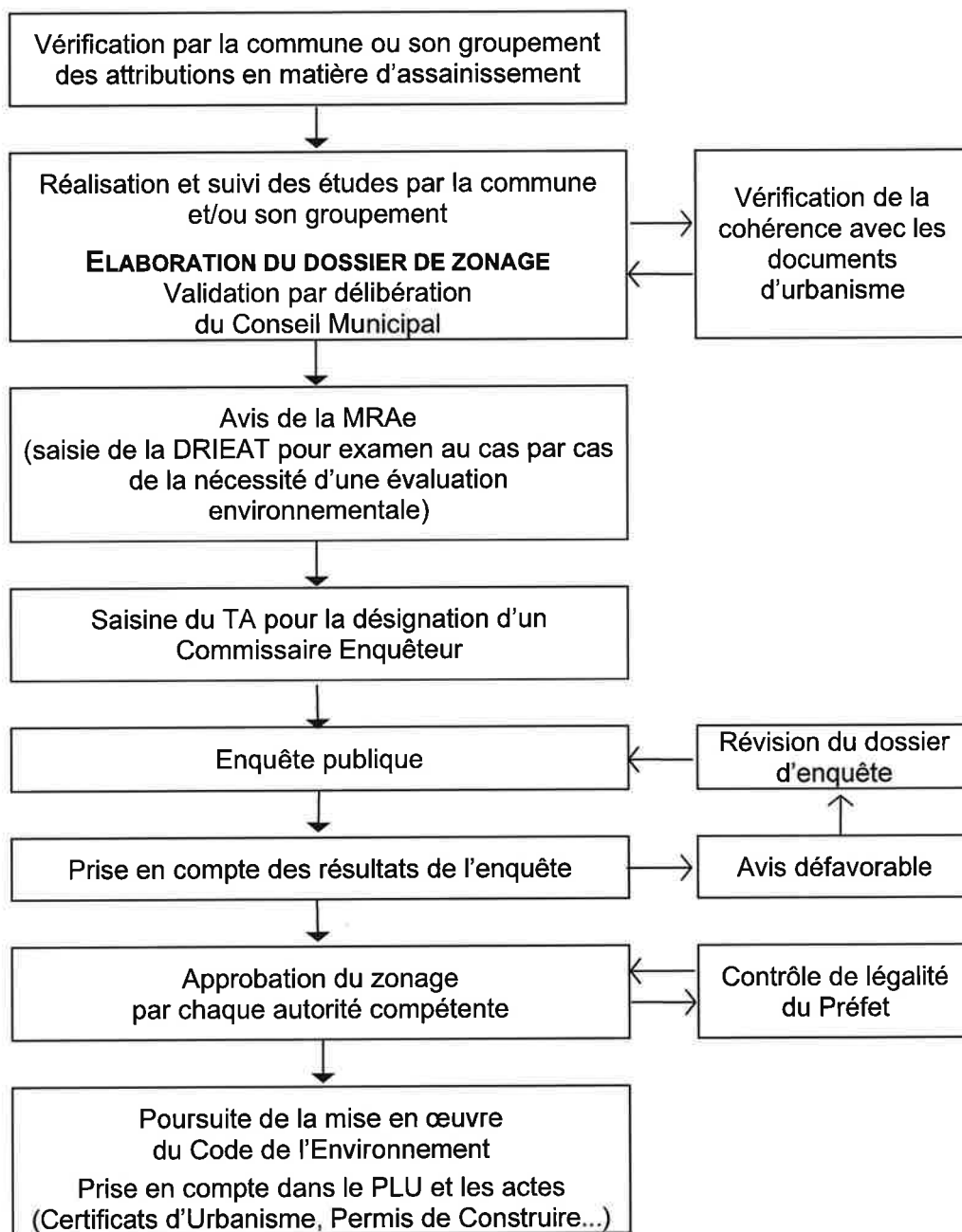
Suite à cette délibération et conformément aux articles **L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**, la commune d'Ozoir la Ferrière a décidé de soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales sur l'ensemble de son territoire.

Cette enquête a été réalisée sur la base du présent dossier de zonage établi par le bureau d'études TEST INGENIERIE conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

**Ce zonage d'assainissement, qui deviendra opposable aux tiers après l'enquête publique, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.**

**Le cadre réglementaire, dans lequel s'inscrit le zonage d'assainissement, est présenté au chapitre 3 du présent dossier.**

## Description des étapes permettant la délimitation du zonage d'assainissement



La MRAE a transmis sa décision délibérée de **dispense d'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales** après examen au cas par cas en date du 7/04/2022 (N°MRAE DKIF-2022-041), cf. annexe.

**Remarque importante :**

Le zonage d'un secteur ne lui confère aucunement un caractère de « zone constructible », cette affectation relevant uniquement des décisions prises dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.**

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- **Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement ;
- **Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme** à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- **Ni de constituer un droit**, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, **à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte** ; les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

### 3 CADRE REGLEMENTAIRE

#### 3.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule ceci :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *Les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
- *Les zones en assainissement non collectif, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Pour l'assainissement des eaux usées, il faut rappeler que les obligations des usagers sont différentes suivant qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou non collectif :

- *Obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,*
- *Obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la Collectivité n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs et paiement d'une redevance pour le contrôle de la conformité à travers le Service Public d'Assainissement Non Collectif. (SPANC)*

Pour l'assainissement des eaux pluviales, les débits de ruissellement sur les surfaces tout ou partie imperméabilisées doivent respecter les orientations nationales et régionales concernant la gestion des eaux pluviales, transcrites par les différents codes et règlements.

### 3.2 DOCUMENTS D'ORIENTATION

Les orientations nationales et régionales pour la gestion des eaux pluviales sont édictées par plusieurs textes règlementaires :

- La Directive européenne n°91/271 du 21/05/1991, dite « Directive des eaux résiduaires urbaines », dans laquelle les eaux pluviales sont considérées comme des effluents et doivent, à ce titre, être assainis si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.
- La Directive européenne n°2000/60 du 23/10/2000, dite « Cadre sur l'eau », qui fixe l'objectif de ne pas dégrader et d'améliorer la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques afin d'atteindre le « bon état » des masses d'eau.
- La Directive européenne n°2007/60CE du 23/10/2007, dite Directive « Inondation », retranscrite en droit français dans le décret du 02/03/2011 puis codifiée par le Code de l'Environnement, qui établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres
- Le schéma directeur régional d'Ile de France (SDRIF).
- Le schéma pluvial départemental.
- Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ozoir-la-Ferrière.

#### 3.2.1 SDAGE Seine-Normandie

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin Seine-Normandie, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Le SDAGE pour la période 2016-2021, adopté par le Comité de bassin le 15/11/2015, est en cours de révision. La consultation pour le nouveau projet de SDAGE pour la période 2022-2027 s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le SDAGE fixe ainsi les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau. Comme demandé par la Directive Européenne, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures, qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration par exemple).

La masse d'eau superficielle concernée sur le territoire communal est la suivante :

- FRHR103 : Ru de la Ménagerie (Bassin de l'Yerres)



### 3.2.2 Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF)

Dans le cadre de sa compétence aménagement, la Région Île-de-France a élaboré un schéma de planification et d'organisation de l'espace régional à l'horizon 2030, le principe de cette élaboration étant inscrit à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit :

- D'un document d'aménagement qui est organisé autour d'un projet spatial régional répondant à trois grands défis et se déclinant en objectifs de niveaux local et régional ;
- D'un document d'urbanisme qui dit le droit des sols à travers des « orientations réglementaires » énoncées dans un fascicule dédié et une « carte de destination générale des différentes parties du territoire » ;
- D'un document opérationnel qui propose les moyens de sa mise en œuvre par une programmation, des partenariats et des modes de faire ;
- D'un document anticipateur qui évalue les incidences prévisibles du projet d'aménagement sur l'environnement et propose des ajustements afin de les éviter, de les réduire, et si ce n'est pas possible, de les compenser.

Les objectifs de de la Région Île-de-France à l'horizon 2030 s'articulent autour de trois défis :

- « **Relier-structurer** » : le réseau de transports collectifs francilien s'enrichira de nouvelles dessertes pour une meilleure accessibilité ;
- « **Polariser-équilibrer** » : des bassins de vie multifonctionnels polariseront le territoire ;
- « **Préserver-valoriser** » : la consommation d'espaces naturels sera limitée et les continuités écologiques seront préservées.

Le fascicule du SDRIF dédié aux orientations réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales indique, vis-à-vis du défi « polariser et équilibrer », les principes suivants :

*« L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques.*

*La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées. Il est nécessaire de faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée. On visera une gestion des eaux pluviales intégrée à l'aménagement urbain (toiture végétale, récupération, noues, etc. ...).*

*L'infiltration (des eaux non polluées) et la rétention de l'eau à la source doivent être privilégiées. La gestion alternative des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter les rejets dans les réseaux de collecte. Ainsi on favorisera une mutualisation des aménagements et, à défaut de dispositions spécifiques, notamment celles prévues par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, on visera, dans les espaces urbanisés, à l'occasion du renouvellement urbain, et dans les espaces d'urbanisation nouvelle, **un débit de fuite gravitaire limité à 2 l/s/ha pour une pluie décennale.** »*

En principe, les collectivités locales devaient mettre en compatibilité leur document d'urbanisme local (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale) avec les dispositions du SDRIF avant le 29 décembre 2016.

### 3.2.3 Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le **SAGE « Bassin versant de l'Yerres »**, a été validé le 23 mai 2011, et s'étend sur 121 communes et 3 départements (12 communes de l'Essonne, 98 de la Seine-et-Marne dont Ozoir la Ferrière et 11 du Val-de-Marne) soit 1 017 km<sup>2</sup>. Deux contrats de bassin ont été définis : 'Yerres Aval' et 'Yerres Amont'. Ce SAGE est actuellement en phase de révision (2018-2022).

Sa mise en œuvre est assurée par Le SYAGE <sup>(1)</sup>, en charge du PAPI de l'Yerres (validé en 2018).

Le « Contrat de bassin de l'Yerres Aval et Réveillon 2017-2022 » concerne deux masses d'eau superficielles codées FRHR 102 et FRHR 103, correspondant respectivement aux bassins versants de l'Yerres Aval et du Réveillon. Il a été établi suite à l'évaluation du 1<sup>er</sup> contrat de bassin (2010-2015) du même nom.

Ce contrat s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides), et l'objectif d'atteinte du bon état de ces deux masses a été repoussé à 2027 (initialement fixée à 2015).

La définition des objectifs du Contrat de bassin de l'Yerres Aval et de ses affluents est basée sur les enjeux du SAGE du bassin versant de l'Yerres :

**Enjeu A** – Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés

**Enjeu B** – Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation

**Enjeu C** – Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations

**Enjeu D** – Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

### 3.2.4 Le Schéma Départemental d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDASS EP)

Le SDASS EP de Seine et Marne ayant, pour principaux objectifs de :

- Disposer d'un outil départemental stratégique permettant de visualiser les secteurs à enjeu vis-à-vis de l'impact des Rejets Urbains par Temps de Pluie (RUTP),
- Hiérarchiser les masses d'eau du département en fonction de l'impact des RUTP sur les milieux aquatiques,
- Définir une liste de communes prioritaires pour lesquelles l'impact des RUTP sur les milieux aquatiques est significatif : **la commune d'Ozoir-La-Ferrière figure sur cette liste.**

### 3.2.5 Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Ozoir-La-Ferrière dispose d'un PLU approuvé en date du 6 février 2020 (modification en juin-juillet 2021, portant sur l'élaboration d'une OAP et des corrections d'erreurs matérielles).

La prise en compte des contraintes d'assainissement s'appuie sur différents documents supra communaux, notamment pour la gestion de l'eau à travers les objectifs du PADD :

(1) Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux bassin versant Yerres-Seine.

- **Urbanisation végétalisée** : en limitant la surface et la continuité des espaces imperméabilisés (% fixé de pleine terre),
- **Préserver et valoriser** les espaces verts publics et les espaces boisés,
- **Conforter les continuités écologiques** entre trames verte et bleue, avec inconstructibilité d'une bande de 5 mètres calculée de part et d'autre des hauts des berges du ru de la Ménagerie,
- **Prise en compte des zones humides** : Prise en compte des zones recensées par la DRIEE et en particulier interdiction des constructions dans les zones humides identifiées,
- **Assainissement** : rappel de l'obligation de raccordement au réseau EU et gestion des EP à la parcelle à étudier pour toute nouvelle construction.

### Règlement du PLU

Une synthèse des articles est présentée en annexe (par type de zone et article) ; les principes retenus relatif à l'assainissement pour toutes les zones sont issus de l'article 8.4 du règlement :

- **Obligation de raccordement des EU au réseau existant**
- **Infiltration des EP à la parcelle** : l'infiltration sur l'unité foncière doit permettre l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière au regard de moyens adaptés en fonction de la nature du sous-sol.

## 3.3 OBLIGATIONS POUR LES EAUX USEES

### 3.3.1 En zone d'Assainissement Collectif

#### Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie par les articles du Code de la Santé Publique suivants : Article L. 1331-1, Article L. 1331-8.

#### Conditions de raccordement

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), ainsi que les assimilés domestiques.

Tout branchement doit faire **l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement**. L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants : Article L. 1331-2 : Article L. 1331-4 : Article L. 1331-5 :

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

### 3.3.2 En zone d'Assainissement NON Collectif

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement (Code de la Santé Publique et Code Général des Collectivités Territoriales).

## 3.4 OBLIGATIONS POUR LES EAUX PLUVIALES

Le volet pluvial du zonage d'assainissement permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités territoriales pour les prochaines années. En effet, l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive cadre du 23 octobre 2000 et enfin de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

- Sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,
- Sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,
- Sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude. **Il est défini dans l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et repris dans les articles L. 151-24 et R. 151-49 du code de l'urbanisme.**

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés à l'aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

### 3.4.1 Régime juridique des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Il n'existe pas d'obligation de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire ou le représentant de la collectivité territoriale a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».
- L'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

Dès lors, la collectivité doit avant d'autoriser le raccordement du projet :

- Déposer auprès du service de la Police de l'Eau une déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R. 214-53 du code de l'environnement),
- Déposer un dossier de déclaration d'extension (art. R. 214-18 du code de l'environnement) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

### 3.4.2 Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.
- Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.
- Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

### 3.4.3 Code de l'Environnement

#### Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L. 211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

#### Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L. 215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ».

#### Opérations soumises à déclaration ou autorisation (Articles L. 214-1 à L. 214-10) :

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

- ⇒ Rubrique 2.1.5.0. : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel donc les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha : autorisation ou supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.
- ⇒ Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure ou égale à 1ha : autorisation ou supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha : déclaration.

### 3.4.4 Code Général des Collectivités Territoriales

Le zonage d'assainissement a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau.

L'article L. 2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

### 3.4.5 Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au

réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

#### 3.4.6 Code de la Santé Publique

- Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.
- Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à un arrêté d'autorisation de branchement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

#### 3.4.7 Code de la Voirie routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles D.161-14 et D.161-16).

REÇU EN PREFECTURE  
14/02/2023  
Application agréée E4ga2e.com



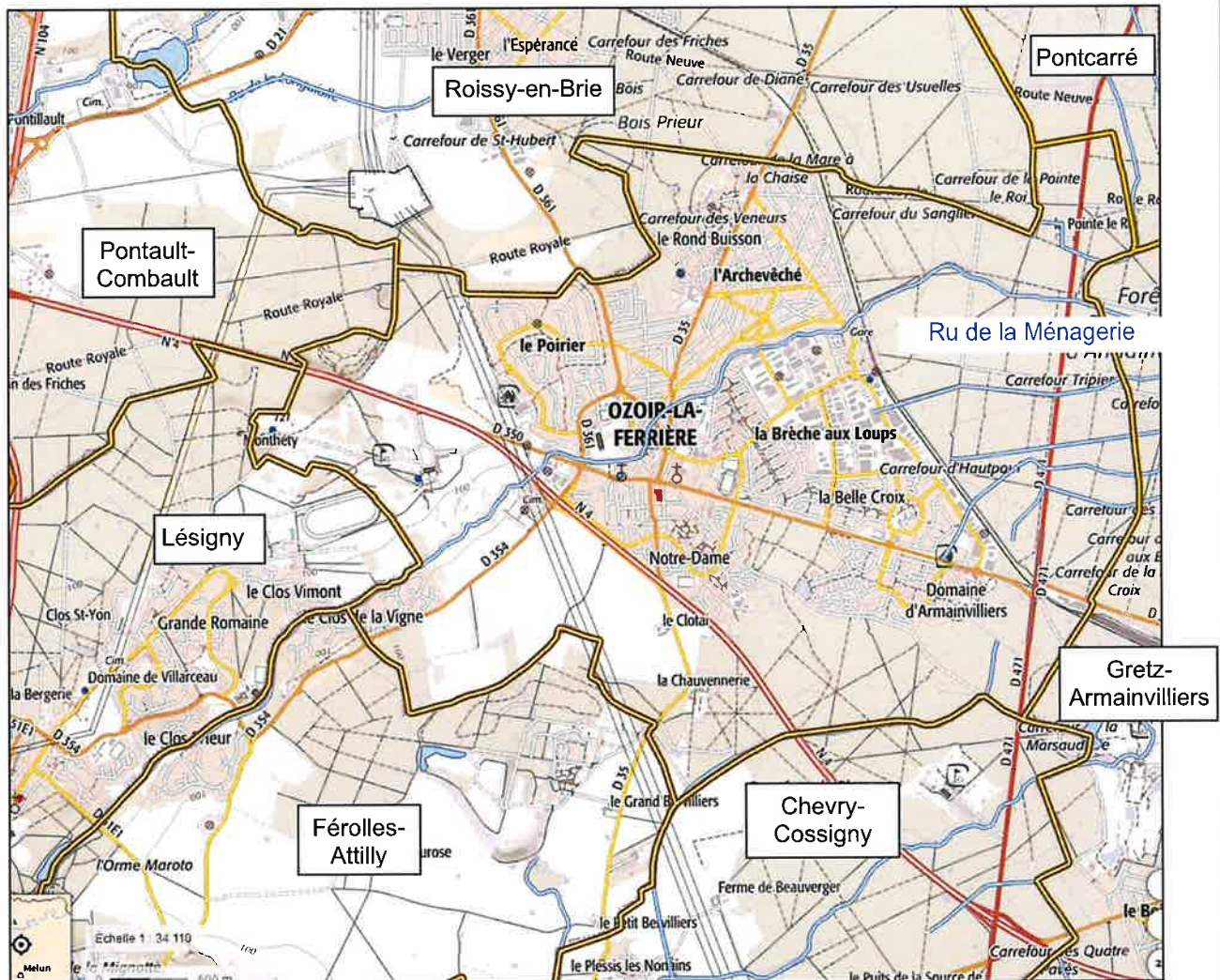
# PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

## 4 PRESENTATION DU TERRITOIRE

### 4.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'Ozoir la Ferrière est située à l'Ouest du département de la Seine et Marne ; elle est traversée par 2 axes routiers importants, la RD 471 et la RN4, rejoignant notamment l'A104 à l'ouest du territoire. Une part importante de son territoire est occupée par la forêt domaniale d'Armainvilliers.

Illustration 1 : Territoire communal



## 4.2 ENVIRONNEMENT

Les données relatives à l'environnement général de la commune ont été détaillées dans le rapport de phase 1.

Les principaux points à retenir sont les suivants :

<b>Aire d'étude</b>	Commune de : Ozoir-la-Ferrière + prise en compte des communes de Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly, Lésigny, Servon	<b>Superficie</b> : 15,58 km <sup>2</sup> dont env. 6,04 km <sup>2</sup> urbanisé (38,7 %) PLU en cours d'élaboration
<b>Paysage et géologie</b>	Plateau de la Brie	<b>Formations géologiques homogènes</b> : Limon des plateaux, reposant sur des Calcaires et Meulière de Brie ; Argiles vertes vallée Ménagerie
<b>Urbanisation</b>	<u>Population (2016)</u> : <b>Ozoir : 20 196 hab.</b>	<b>SIBRAV (Insee 2016)</b> Férolles-Attilly: 1 213 hab. Chevry-Cossigny 3 969 hab. Servon: 3 233 hab. Lésigny 7 270 hab.
<b>Hydrographie</b>	Bassin de l'Yerres, sous bassin du ru du Réveillon et ses affluents dont <b>le ru de la Ménagerie</b>	Autres cours d'eau : rus de la Chauvennerie, de la Ferme

## 4.3 CONTEXTE URBAIN

### 4.3.1 Population et logement

Les nombres d'habitants et de logements sont issus de l'Insee.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2017
<b>Population</b>	4 739	11 778	13 719	19 031	20 707	20 374	20 196	20 202

La population est en diminution depuis 1999, alors que le parc de logements est en augmentation.

Le bilan du parc de logements est le suivant depuis une dizaine d'années :

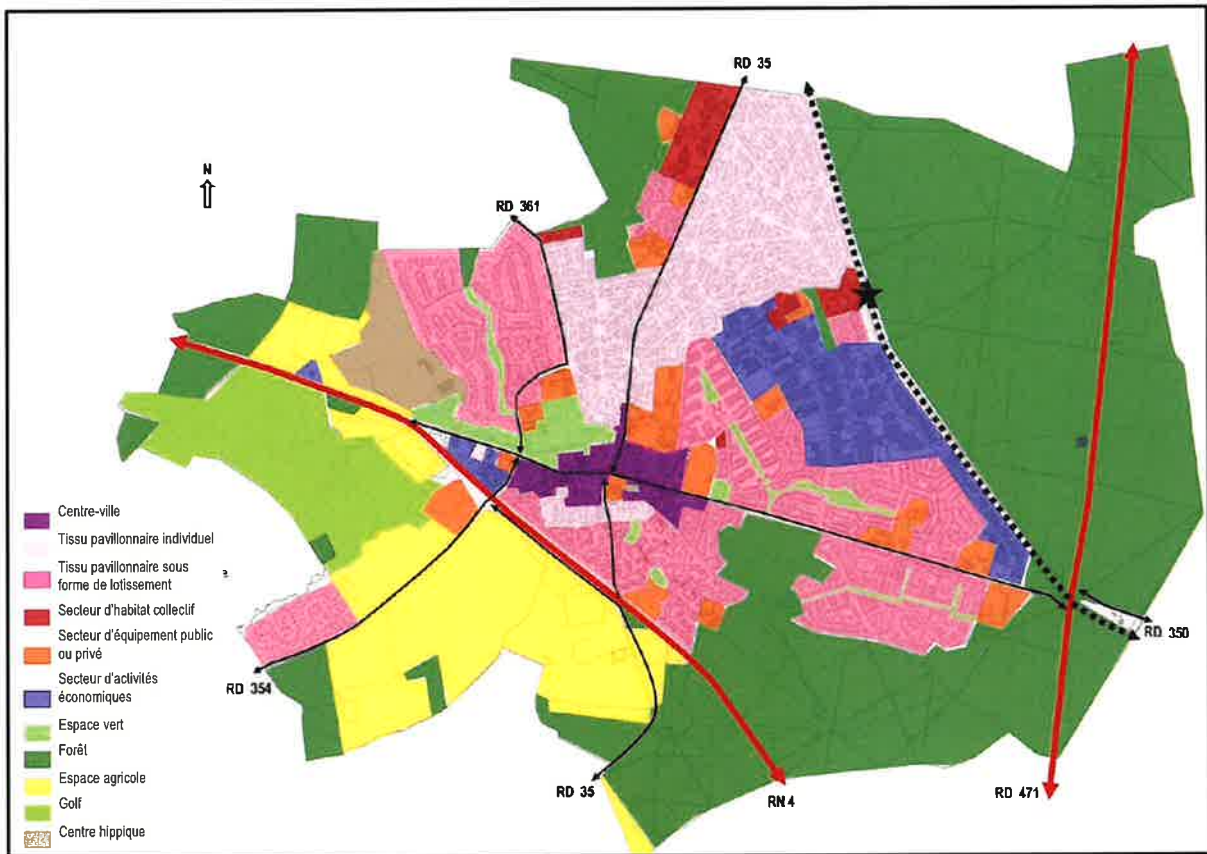
	2009	2014	2017
<b>Population municipale</b>	<b>20 374</b>	<b>20 196</b>	<b>20 202</b>
<b>Nombre total de logements</b>	7 858	8 098	8 358
<b>Nombre de résidences principales</b>	7 499	7 619	7 864
Logement occasionnels, résidences secondaires	68	104	111
Logements vacants	290	375	383
<b>Nombre moyen d'occupants par résidence principale</b>	<b>2,72</b>	<b>2,65</b>	<b>2,57</b>
Variation annuelle	- 0,17 %/an		~ 0

**4.3.2 Urbanisation**

Ozoir-La-Ferrière dispose d'un PLU approuvé en date du 6 février 2020 (modification en juin-juillet 2021, portant sur l'élaboration d'une OAP et des corrections d'erreurs matérielles).

Les différentes étapes de l'urbanisation correspondent aux réalisations de lotissement et de ZAC autour du noyau ancien du centre-ville et de la gare.

Illustration 2 : Organisation spatiale



Extrait du RP du PLU « Organisation spatiale d'Ozoir-La-Ferrière » page 93.

**Document d'urbanisme**

Le rapport de présentation précise les taux d'accroissement annuel observés au cours de différentes périodes :

- + 0,9 % entre 1990 et 1999
- 0,2 % entre 1999 et 2009
- 0,2 % entre 2009 et 2018.

Le développement urbain s'appuie sur 3 hypothèses de croissance annuelle en fonction de l'attractivité de la commune :

Hypothèse	Augmentation de population	2020	2025	2030
1 : + 0,1 %/an	+ 322	20 244	20 345	20 445
2 : 0,3 %/an	+ 988	20 488	20 797	21 111
3 : + 0,9 %/an	+ 3 065	21 222	22 183	23 188

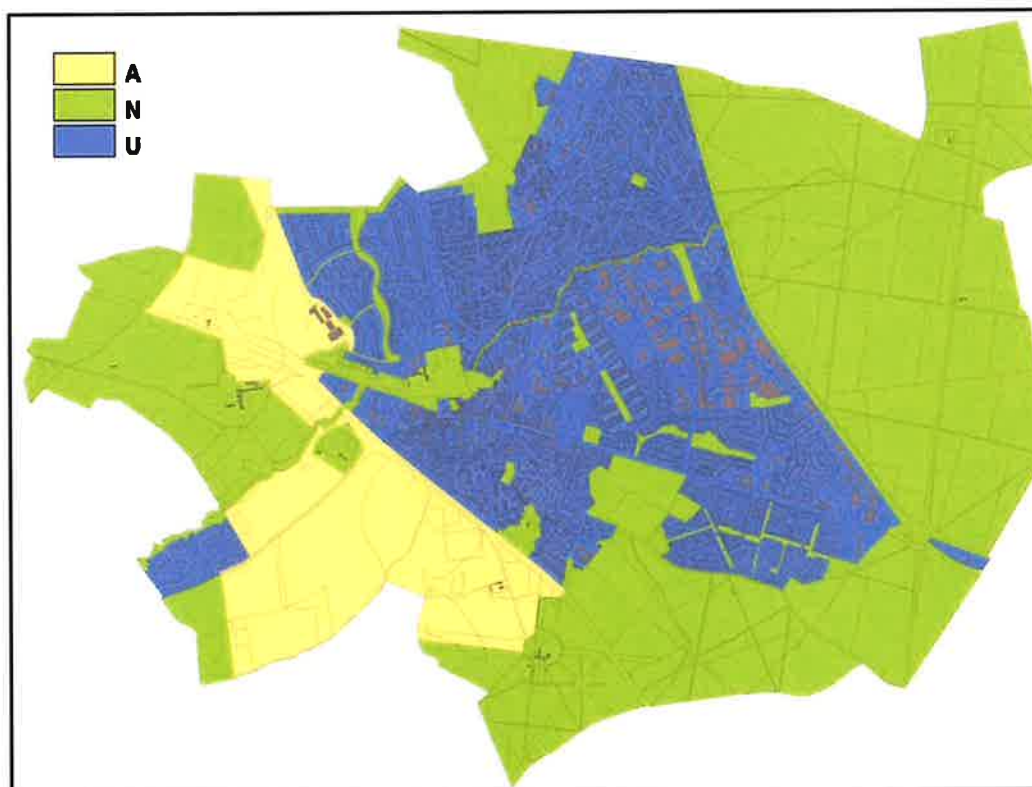
Pour répondre à ces besoins en logements supplémentaires (soit 2 140 logements), la commune d'Ozoir-la-Ferrière compte sur une densification maîtrisée de son tissu urbain existant (intégration des objectifs de préservation de son espace naturel).

*Remarque : les projets récents/ou en cours depuis 2015, ainsi que les projets (PADD) concernent un total de l'ordre de 1 930 logements.*

Le PLU découpe le territoire en 3 zones distinctes :

Zones	Désignation	Surface	Part
Urbaines	U	521 ha	33,4 %
Agricoles	A	213 ha	13,6 %
Naturelles	N	817 ha	53,0 %
	<b>Total</b>	<b>1 551 ha</b>	<b>100 %</b>

Illustration 3 : Zonage du PLU 2020

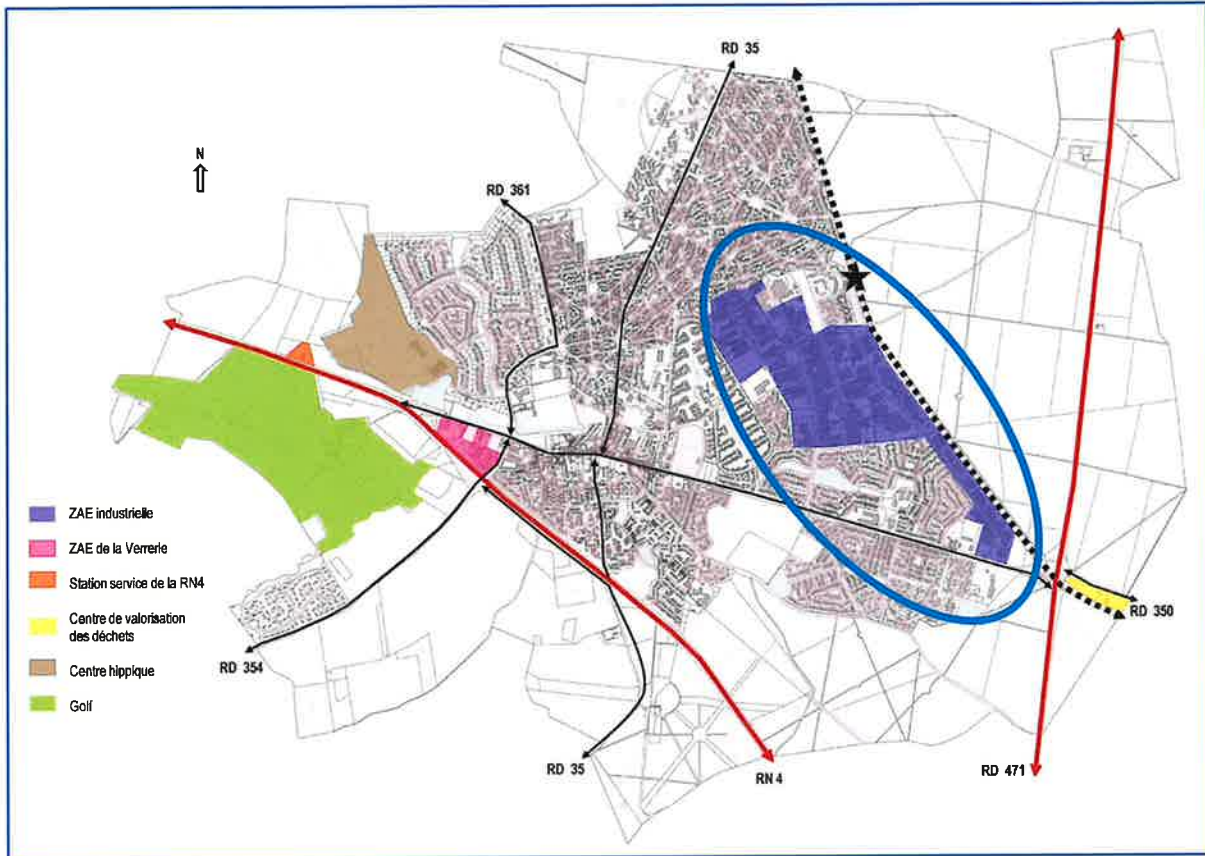


Extrait du RP du PLU page 230 « Découpage du territoire communal

#### 4.4 ACTIVITES

Il existe 50 entreprises possédant un arrêté de rejet d'eaux non domestiques sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière. Ces entreprises sont principalement situées dans la zone industrielle de la Pyramide.

Illustration 4 : Localisation de la zone industrielle



Extrait du RP du PLU page 81

« Les zones d'activités économiques et spécifiques sur le territoire d'Ozoir-La-Ferrière ».

Parmi ces entreprises, 6 d'entre elles possèdent un prétraitement (bac à graisse et/ou séparateur d'hydrocarbures).

Les activités susceptibles de rejeter des effluents spécifiques sont répertoriés et font l'objet de suivi (convention et ou arrêté de rejet).

## 4.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

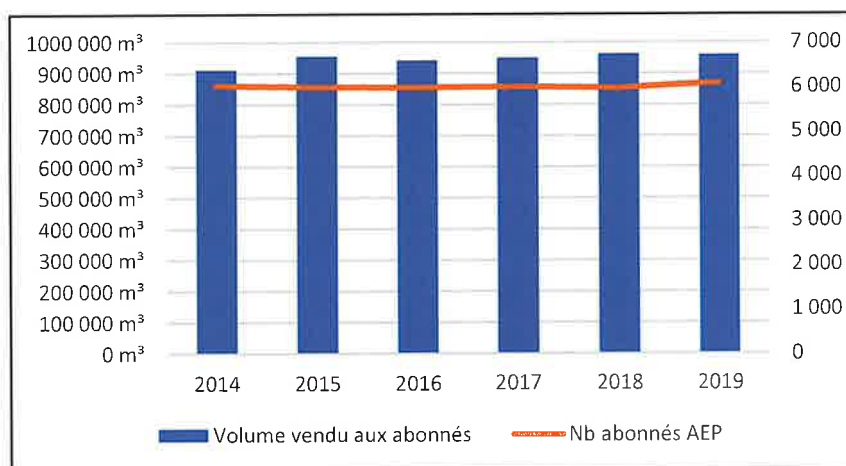
### 4.5.1 Origine et volume d'eau potable

La délégation de service public est assurée par la Société Française de Distribution d'Eau (Groupe Veolia) par contrat d'affermage depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour une durée de 15 ans.

L'eau provient de l'usine de potabilisation d'eau de Marne située à Annet-sur-Marne.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nb abonnés AEP	6 032	5 991	5 986	5 995	5 975	6 090
Dont domestiques	5 860	5 821	5 816	5 824	5 971	6 086
Nombre d'habitants desservis (estimation)	20 445	20 398	20 201	20 472	20 376	20 416
Volume vendu aux abonnés	912 005 m <sup>3</sup>	954 489 m <sup>3</sup>	942 236 m <sup>3</sup>	949 827 m <sup>3</sup>	962 696 m <sup>3</sup>	958 700 m <sup>3</sup>
Volume par abonné	151 m <sup>3</sup> /ab	159 m <sup>3</sup> /ab	157 m <sup>3</sup> /ab	158 m <sup>3</sup> /ab	161 m <sup>3</sup> /ab	157 m <sup>3</sup> /ab
Volume par habitant desservi	44,6 m <sup>3</sup> /hab	46,8 m <sup>3</sup> /hab	46,6 m <sup>3</sup> /hab	46,4 m <sup>3</sup> /hab	47,2 m <sup>3</sup> /hab	47,0 m <sup>3</sup> /hab

Source : Rapport Annuel du Délégué Eau Potable et assainissement- année 2019



### 4.5.2 Volumes assainis

Source : Rapport Annuel du Délégué Eau Potable et assainissement- année 2019

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'abonnés desservis	5 968	5 925	5 922	5 929	5 980	6 024
Assiette de la redevance (m <sup>3</sup> )	894 994	924 145	917 821	922 318	934 031	932 681

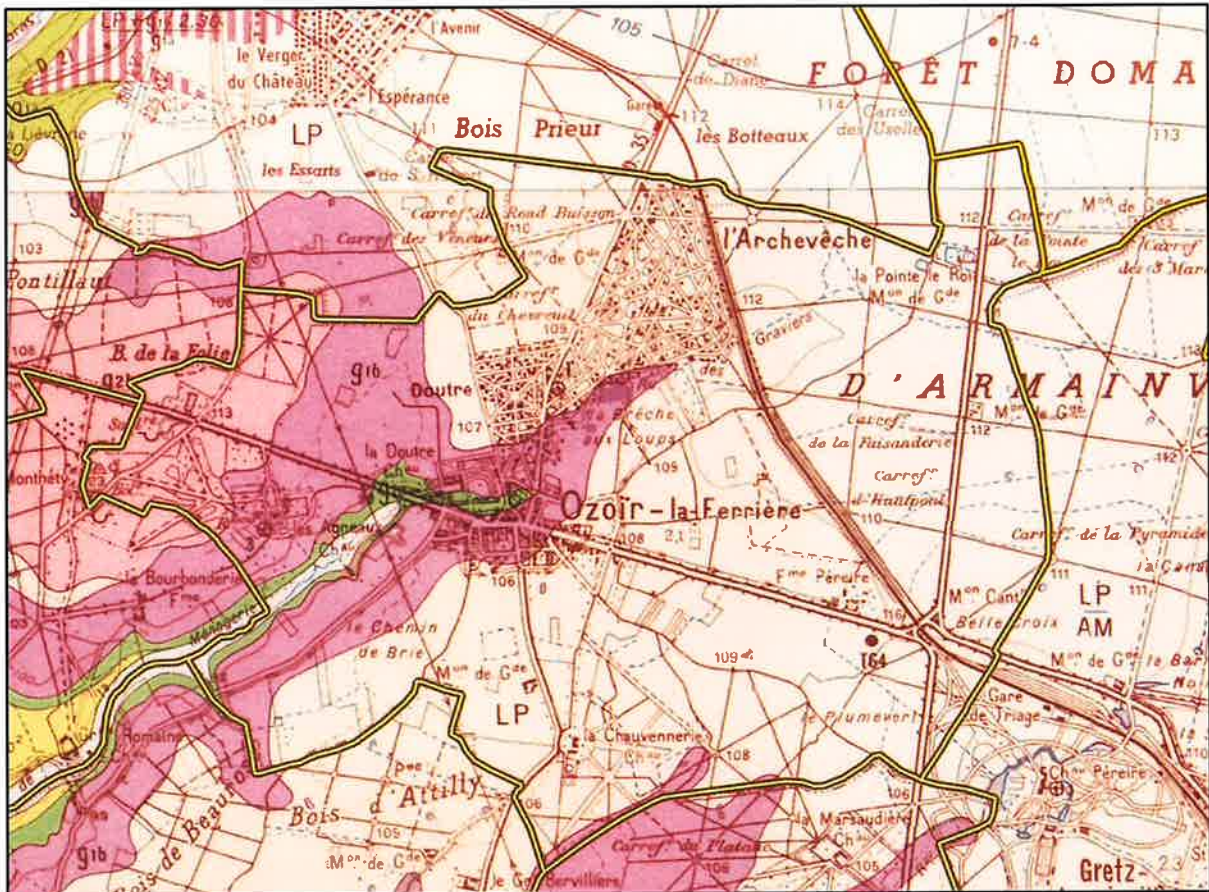
**Remarque :** les abonnés et volumes assainis représentent respectivement 99 et 97 % des abonnés et volumes d'eau potable. Ils correspondent à des consommations sans rejets d'eau usées (défense incendie, arrosage...) ou à des écarts.

4.6 MILIEU NATUREL

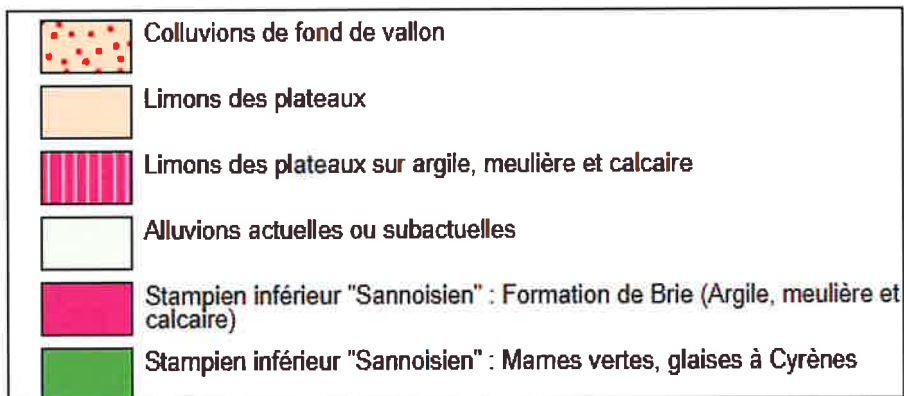
4.6.1 Contexte géologique et hydrogéologique

Le territoire communal repose sur un substratum géologique constitué par la formation des calcaires de Brie, sous recouvrement de limons sur le plateau ou de dépôts alluvionnaires dans la vallée du ru de la Ménagerie.

Illustration 5 : Carte géologique d'Ozoir-la-Ferrière (Source : Géoportail)



Source : Géoportail

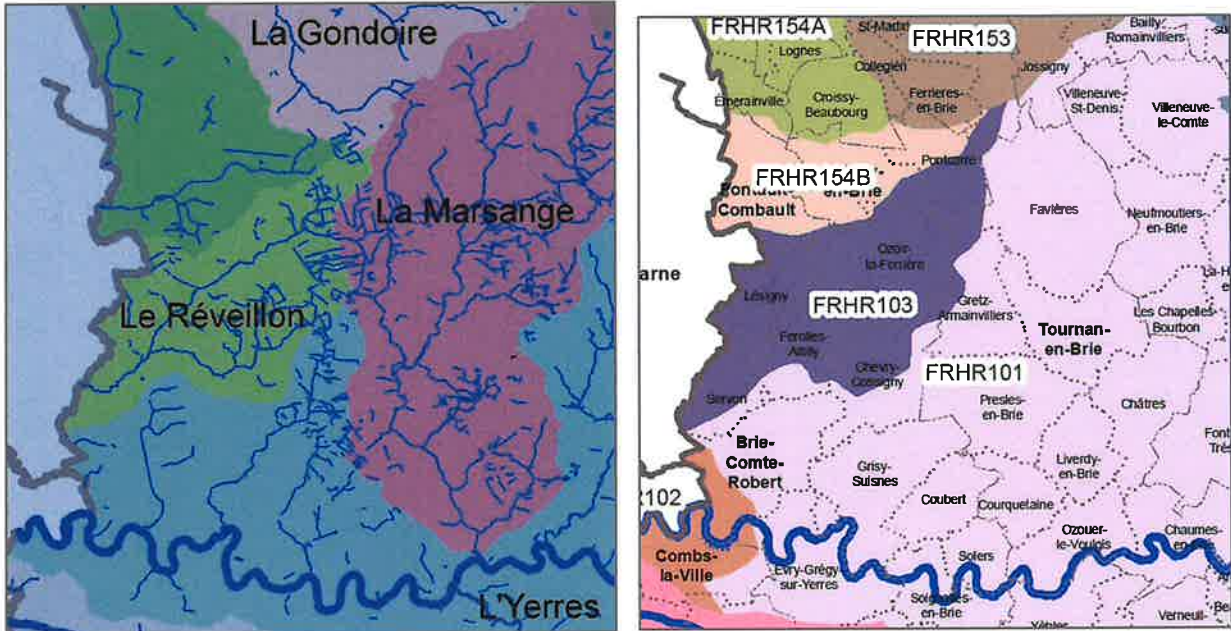




4.6.2 Hydrographie

Le territoire communal appartient au **Bassin de l'Yerres**, par le sous bassin du **ru du Réveillon** (masse d'eau FRHR103) et ses affluents dont le **ru de la Ménagerie**. Les autres cours d'eau présents correspondent aux rus de la Chauvennerie et de de la Ferme

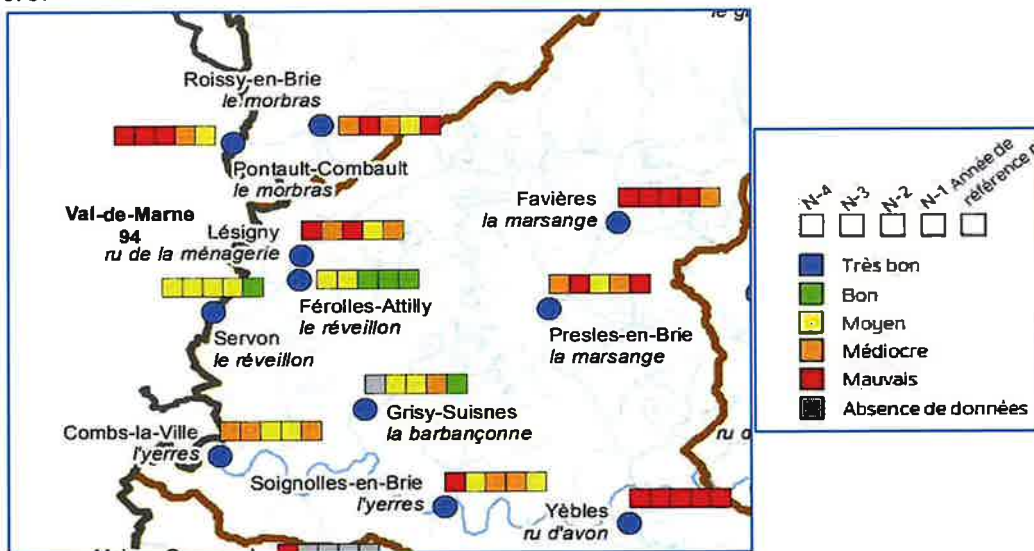
Illustration 6 : Bassin versant et masse d'eau



Source : Département de Seine et Marne

L'extrait de carte ci- après présente la qualité physico-chimique des différents cours d'eau sur le secteur d'Ozoir.

L'état physico-chimique du ru de la Ménagerie varie entre le mauvais et le moyen état depuis 2011. En 2015, année de référence de la carte, l'état physico-chimique du cours d'eau étudié est médiocre.



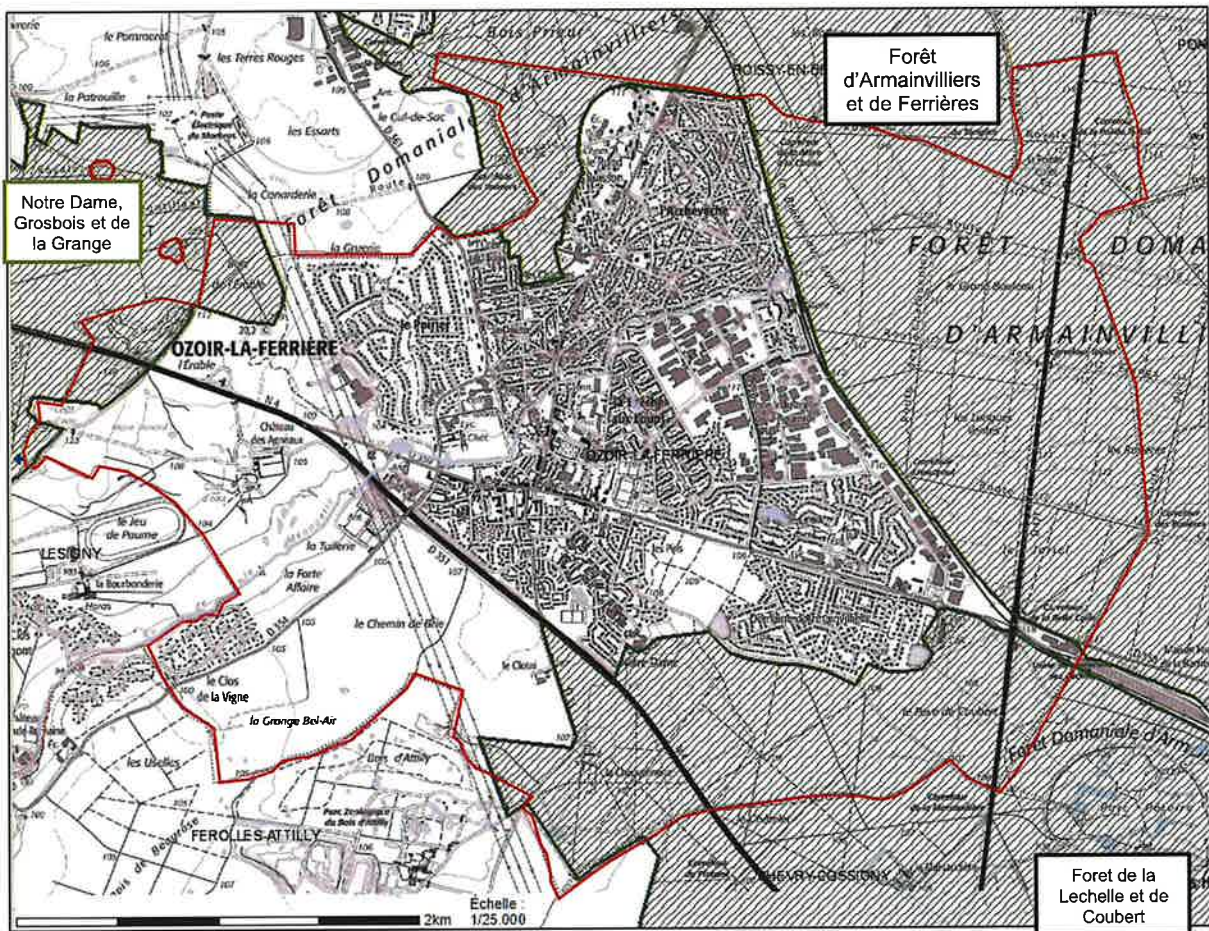
Le ru de la Ménagerie est l'affluent majeur du Reveillon qui présente également un mauvais état écologique avec pour objectif un retour au « bon potentiel » à l'horizon 2027

**4.6.3 Zones protégées**

Différents types de zones pour la protection de l'environnement sont identifiées : les **zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** correspondent à des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

<p>ZNIEFF Natura 2000</p>	<p>ZNIEFF de type 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêt d'Armainvilliers et de Ferrières (est de la commune)</li> <li>- Forêt de la Lechelle et de Coubert (sud)</li> <li>- Bois Notre Dame, Grosbois et de la Grange (nord-ouest)</li> </ul> <p>Pas de zone Natura 2000</p>
-------------------------------	---

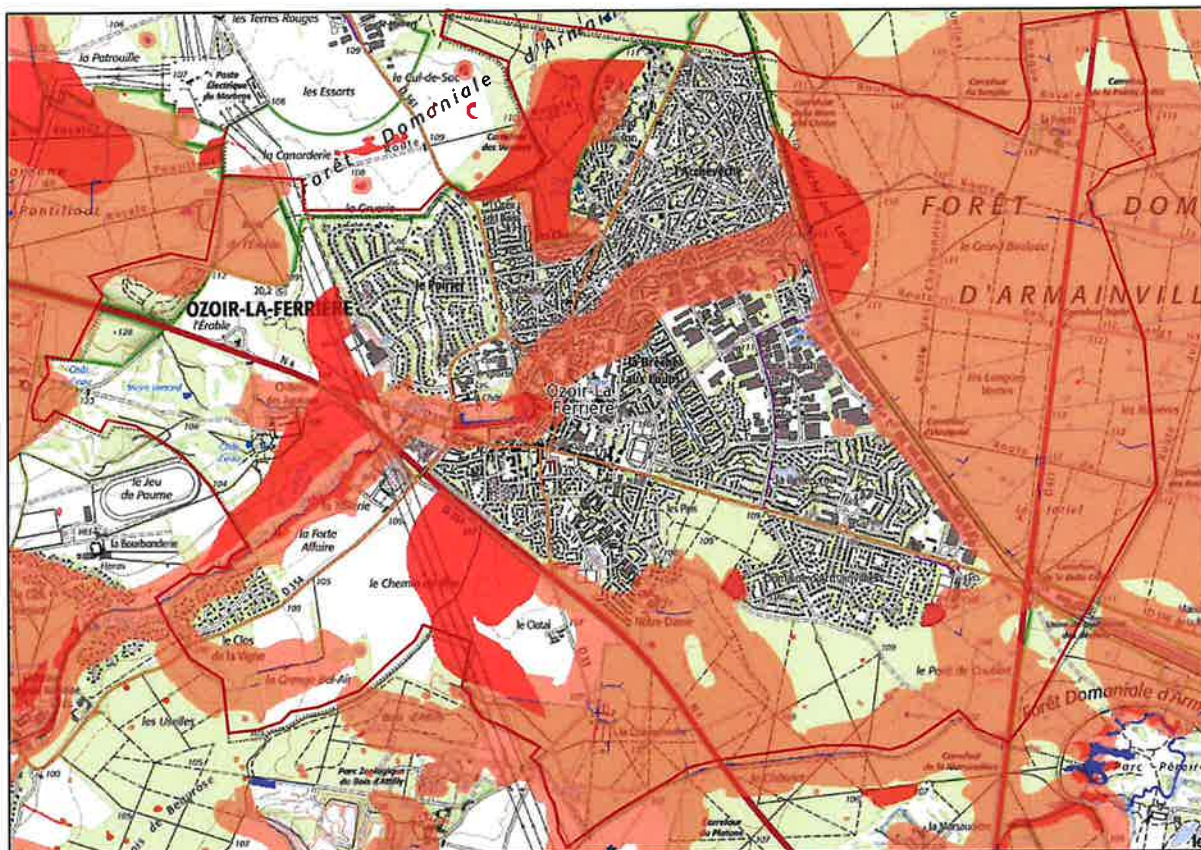
Illustration 7 : Zones protégées



4.6.4 Zones humides

Zones humides	La commune présente des zones humides, correspondant essentiellement aux rus de la Ménagerie, de la Chauvennerie et de la Ferme, et qui affectent une partie des zones urbaines (parc de la Doutré et espaces verts en continuité)
---------------	--

Illustration 8 : Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides sur d'Ozoir-la-Ferrière



Enveloppes d'alerte des zones humides (A visualiser de préférence à l'échelle limite 1/15000)	
■	Classe A: Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser.
■	Classe B: Zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser
■	Classe C: Manque d'information ou faible probabilité de présence de zones humides
■	Classe D: Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique.

Source : DRIEAT 2021

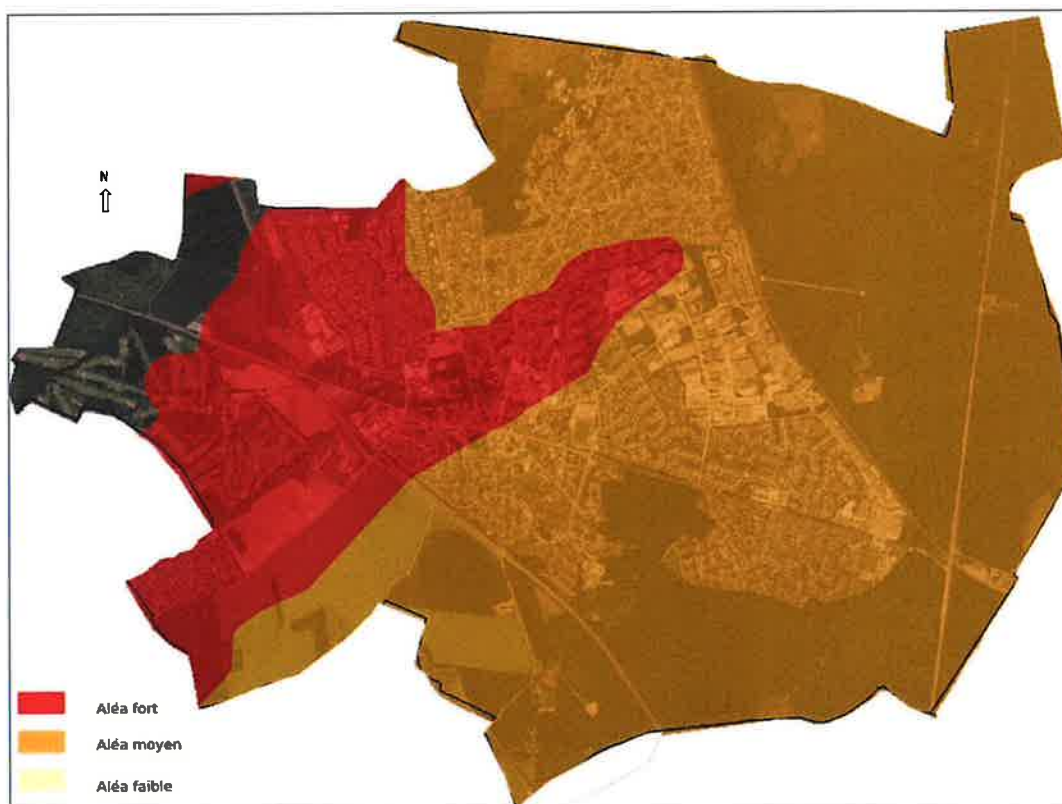
## 4.7 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Retrait gonflement des sols argileux	Zone d' <b>aléa fort</b> le long du ru de la Ménagerie et des étangs à proximité du centre équestre à l'ouest (Domaine de Lipica), avec bande d'aléa moyen de part et d'autre de l'aléa fort (remontant ru de la Ménagerie et au Poirier
Risque de remontée de nappes	Secteur du ru de la Ménagerie
Risque d'inondation	Secteur du ru de la Ménagerie Cf. Papi de l'Yerres

### 4.7.1 Risque de retrait gonflement des argiles

**Les variations de teneur en eau des argiles entraînent des variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois importante.** Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». En été, la tranche superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est soumise à l'évaporation ce qui provoque un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles » qui entraîne des mouvements de terrain importants, Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché. **Ces mouvements de terrain peuvent être responsables de cassures ou de fuites sur les réseaux d'eau potable.**

La carte ci-dessous présente les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse, caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort).



**4.7.2 Risque de remontée de nappe**

Ce risque est localisé essentiellement au niveau du ru de la Ménagerie.

**4.7.3 Inventaire de reconnaissances de catastrophes.**

Onze arrêtés portant sur la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ont été établis entre 1983 et 2018, dont 5 pour des inondations et 6 pour des mouvements de terrain.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983
	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
	30/05/2016	04/06/2016	26/07/2016
	15/08/2017	15/08/2017	21/11/2017
	11/06/2018	12/06/2018	23/07/2018
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1991	20/10/1992
	01/01/1992	30/11/1996	08/07/1997
	01/12/1996	31/12/1998	16/04/1999
	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004
	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008
	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008

#### 4.7.4 PAPI bassin versant de l'Yerres

Le Syage dispose d'un PAPI – Programmes d'Actions de Prévention des Inondations – sur le bassin versant de l'Yerres. Ce document, établi en 2018, présente le diagnostic sur les volets historique, aléa et enjeux, l'analyse de la vulnérabilité du territoire, ainsi que le programme d'actions à l'échelle du bassin versant.

Concernant le ru de la Ménagerie, le PAPI propose :

*« Le site de la forêt d'Armainvilliers sur le ru de la Ménagerie, commune d'Ozoir-la-Ferrière, fait l'objet depuis 2005 d'un projet de stockage, porté par le SIAR dans le but de réduire les débordements sur le secteur de la gare RER, qui figure parmi les secteurs les plus vulnérables du territoire. Les études menées à cette époque, définissant la réalisation d'un merlon perpendiculaire au cours d'eau sur les deux rives (côte 109.80 m NGF), avaient conduit à la mise en place partielle de l'aménagement (rive gauche uniquement). L'inachèvement des travaux ne permet pas d'obtenir une incidence hydraulique significative sur la partie aval du cours d'eau.*

*En 2013, la labellisation du PAPI d'intention a remis à l'ordre du jour le projet en l'intégrant à l'étude d'identification des zones naturelles d'expansion de crues. Une modélisation plus fine et complète, intégrant la totalité du cours d'eau et pas uniquement le secteur de la gare. Elle démontra que sur la base du projet initial, l'aménagement du merlon rive droite et gauche à la côte 110 m NGF, écrétait uniquement les crues d'occurrence inférieure à 10 ans.*

*Pour viser l'objectif de la crue de projet (crue d'occurrence 10 à 30 ans) l'aménagement fut renforcé. Ainsi, une rehausse de 20 cm a été pensée sur son intégralité (les deux rives) portant la côte à 110.2 m NGF.*

**La simulation de ce scénario conduit à un stockage total de près de 70 000 m<sup>3</sup> pour un débit écrété à 1,7 m<sup>3</sup>/s au lieu de 2,5 m<sup>3</sup>/s avec un temps de vidange estimé à deux jours.**

Les cartes pages suivantes présentent, en situation actuelle, les zones et hauteurs de submersion pour le scénario fréquent, le scénario moyen et le scénario extrême du ru de La Ménagerie au niveau d'Ozoir. Nous retrouvons les zones impactées par les débordements et inondations lors des inondations générales de 2016 en Seine-et-Marne.

Illustration 9 : Zones et hauteurs de submersion au niveau d'Ozoir-la-Ferrière – Scénario fréquent du ru de La Ménagerie (source : PAPI, Syage)

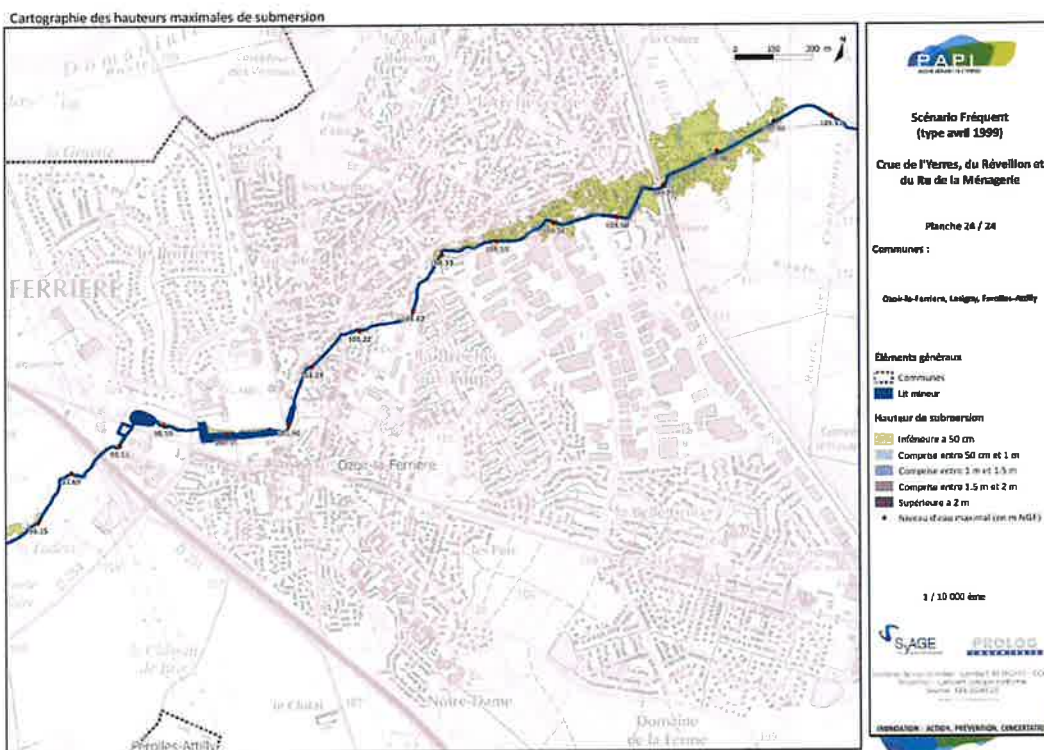
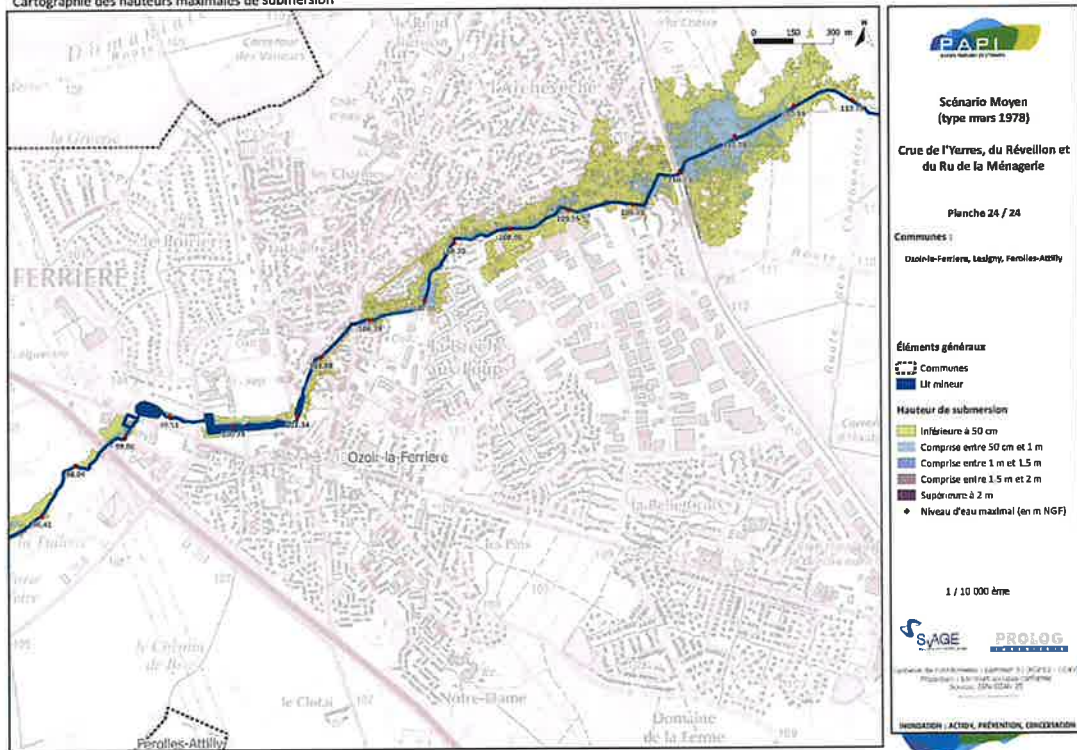


Illustration 10 : Zones et hauteurs de submersion au niveau d'Ozoir-la-Ferrière – Scénario moyen du ru de La Ménagerie (source : PAPI, Syage)  
Cartographie des hauteurs maximales de submersion



**PAPI**  
Plan d'Assainissement Pluvial d'Intérêt Municipal

**Scénario Moyen**  
(type mars 1978)

**Crue de l'Yverre, du Réveillon et du Ru de la Ménagerie**

**Planche 24 / 24**

**Communes :**  
Droite-Ferrière, Leulogy, Ferrières-Azay

**Éléments généraux**

**Communes**  
  Communes  
  Lit mineur

**Hauteur de submersion**

- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Comprise entre 1,5 m et 2 m
- Supérieure à 2 m

◆ Niveau d'eau maximal (en m NGF)

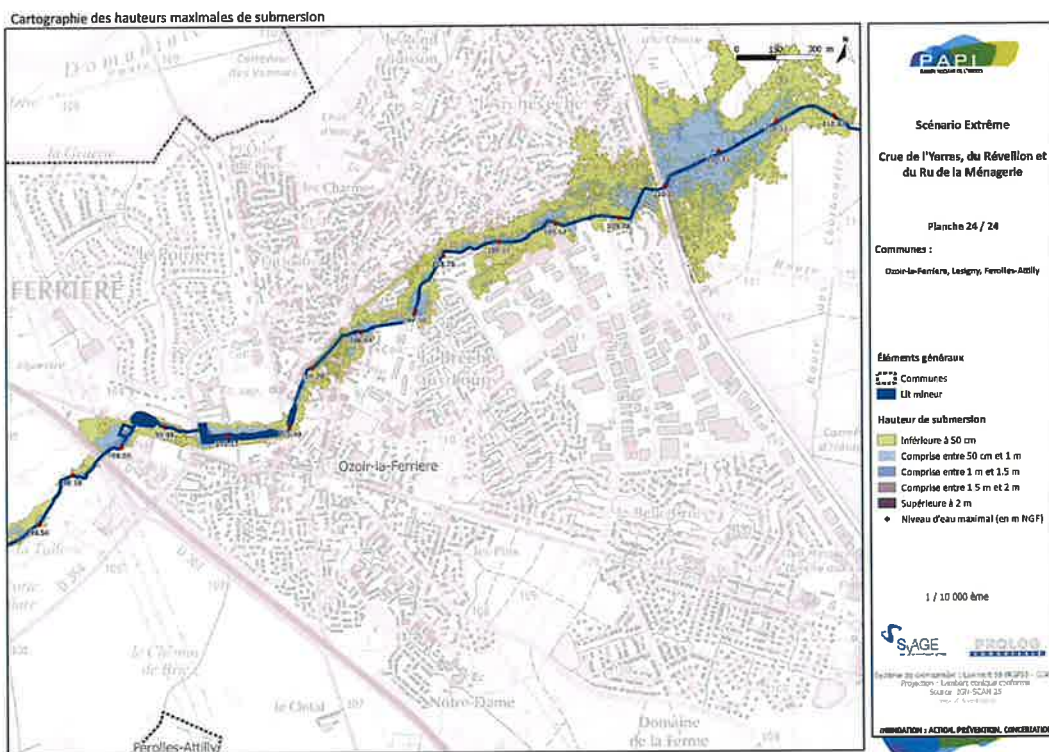
1 / 10 000 ème

**SyAGE** **PROLOG**  
 Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pluvial  
 138 rue de la République - 45100 Ozoir-la-Ferrière  
 Téléphone : 02 38 52 42 25

INNOVATION ACTION PREVENTION CONCILIATION



Illustration 11 : Zones et hauteurs de submersion au niveau d'Ozoir-la-Ferrière – Scénario extrême du ru de La Ménagerie (source : PAPI, Syage)



## 5 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT

### 5.1 PRESENTATION

Le mode d'assainissement sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière est en grande majorité collectif.  
Les rapports du délégataire relatifs aux nombres d'abonnés sont les suivantes :

2019	AEP	Assainissement
Nb abonnés	6 090	6 024
Volume vendu aux abonnés	958 700 m <sup>3</sup>	932 681 m <sup>3</sup>
Volume par abonné	157 m <sup>3</sup> /ab	155 m <sup>3</sup> /ab

Le total d'abonnés non assujettis à la redevance assainissement est de 66, mais ce total intègre des compteurs publics (arrosage, borne incendie, cimetière ...).

#### Assainissement NON COLLECTIF

Cas des écarts : 6 secteurs : Station Total, Le Clotai, La Petite et la Grande Chauvennerie, le Sietom (CD 350)

#### Assainissement COLLECTIF

Le système d'assainissement public de la commune d'Ozoir-la-Ferrière est conçu selon le mode séparatif, avec une **collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales** (mise en séparatif du secteur unitaire achevée en 2017) sur la totalité des zones urbaines :

- Le réseau communal séparatif EU est raccordé sur le réseau d'assainissement du SIBRAV <sup>(2)</sup>. Les effluents sont ensuite acheminés vers la station d'épuration de Valenton.
- Le réseau communal séparatif EP rejoint le milieu superficiel : ru de la Ménagerie et bassins de retenue.

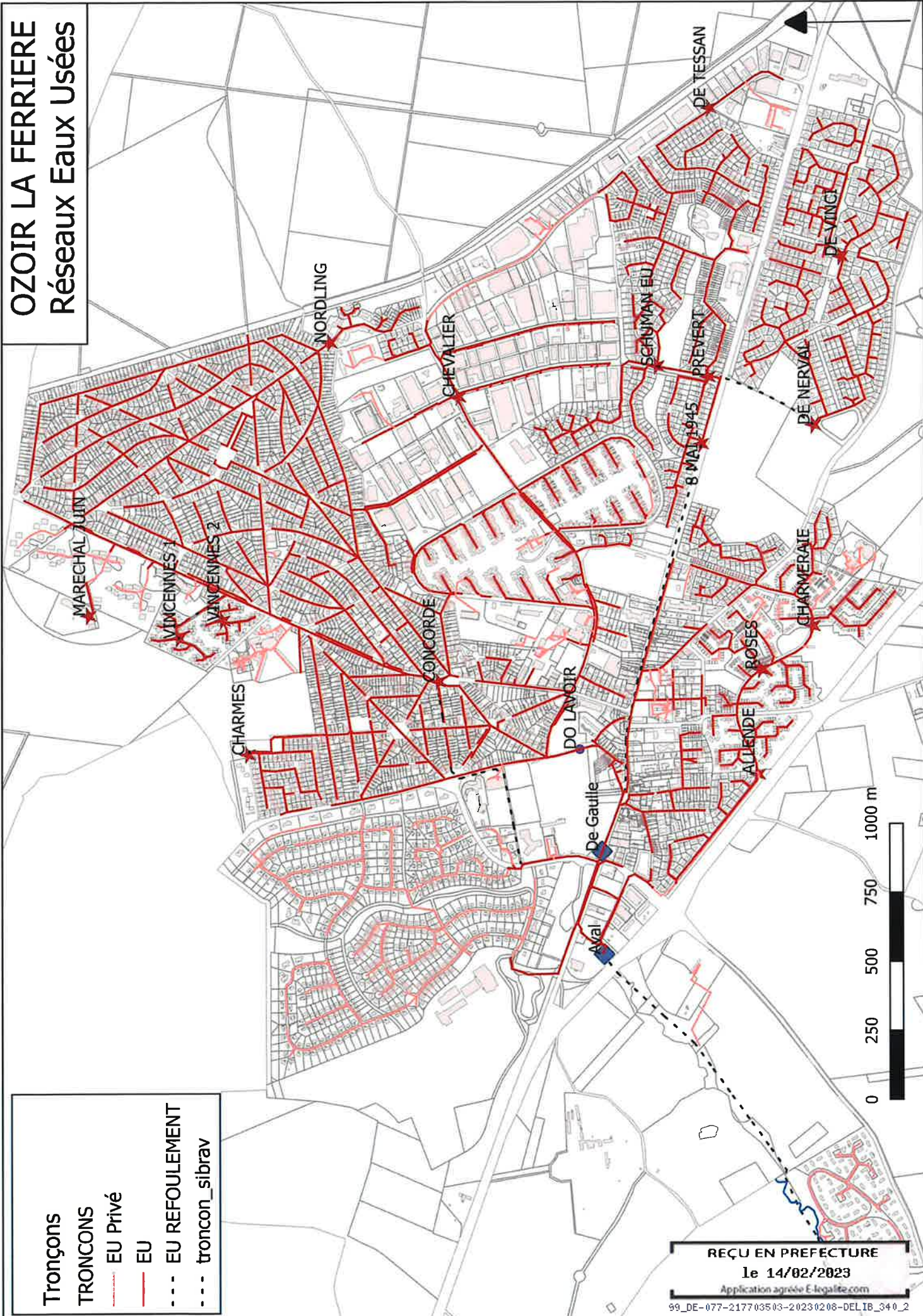
Le linéaire total des réseaux d'Ozoir est de 125 km (66 km EU et 59 km EP). Les ouvrages particuliers correspondent à 20 postes de refoulement (16 EU et 4 EP), 1 déversoir d'orage, et 5 bassins pour les EP (dont 2 en eau sur le secteur de Belle Croix et Notre Dame).

Les plans des réseaux communaux et syndical sont présentés en pages suivantes.

<sup>(2)</sup> Le SIBRAV (Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton) regroupe les communes de Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière et Servon

# OZOIR LA FERRIERE

## Réseaux Eaux Usées



**Tronçons**

**TRONCONS**

- EU Privé
- EU
- - - EU REFOULEMENT
- - - troncon\_sibrav

REÇU EN PREFECTURE  
le 14/02/2023  
Application agréée E-legalite.com

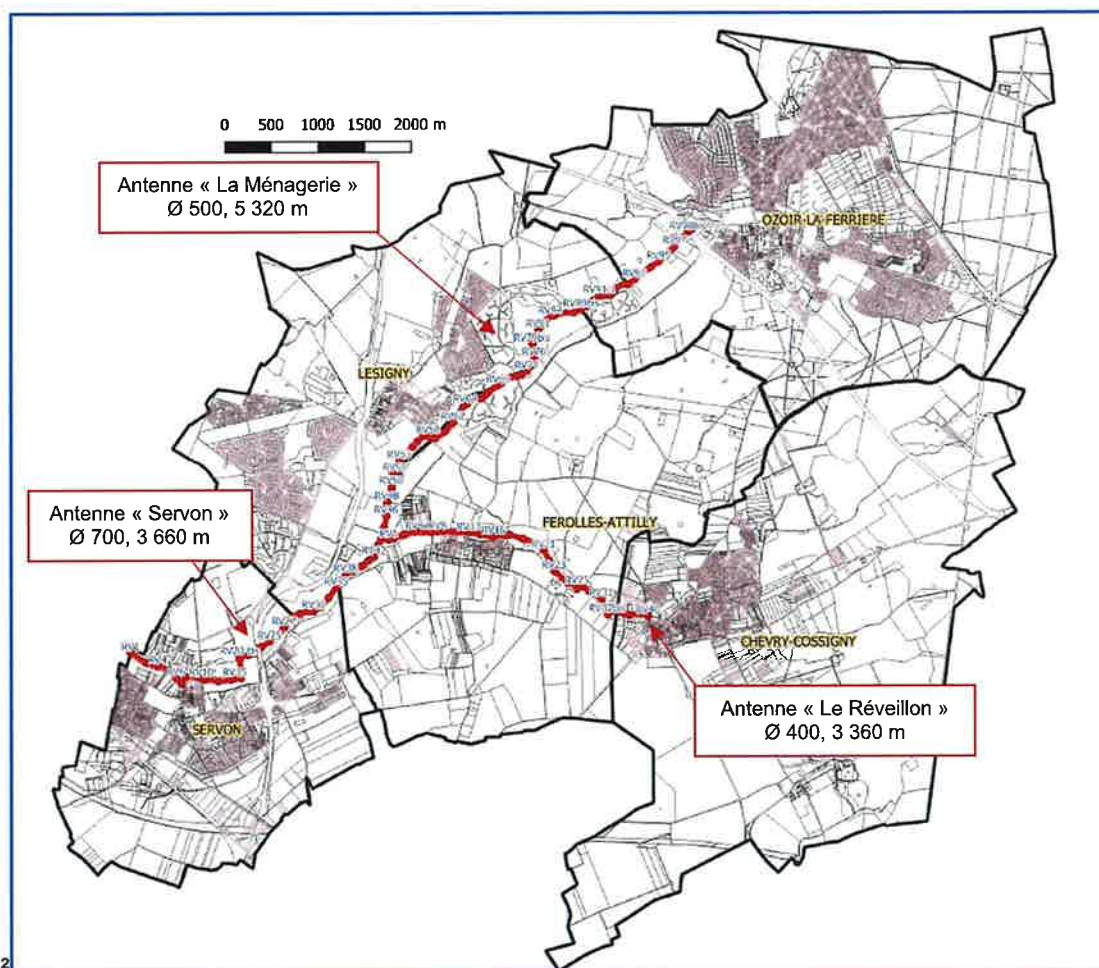
Le patrimoine pour la commune d'Ozoir (2019) est le suivant

<b>Longueur de RESEAUX</b>	<b>125,41 km</b>
<b>Eaux usées</b>	<b>66 268 ml</b>
Dont gravitaire	63 740 ml
Dont refoulement	2 528 ml
<b>Unitaires</b>	<b>0 ml</b>
<b>Eaux Pluviales</b>	<b>59 138 ml</b>
Dont gravitaire	59 122 ml
Dont refoulement	16 ml

Ouvrages annexes	
Nb de bouches d'égout, grilles avaloirs	1 539
Nombre de regards	3 755
Nombre de déversoirs d'orage	1
PR Réseau EU	16
PR Réseau EP	4

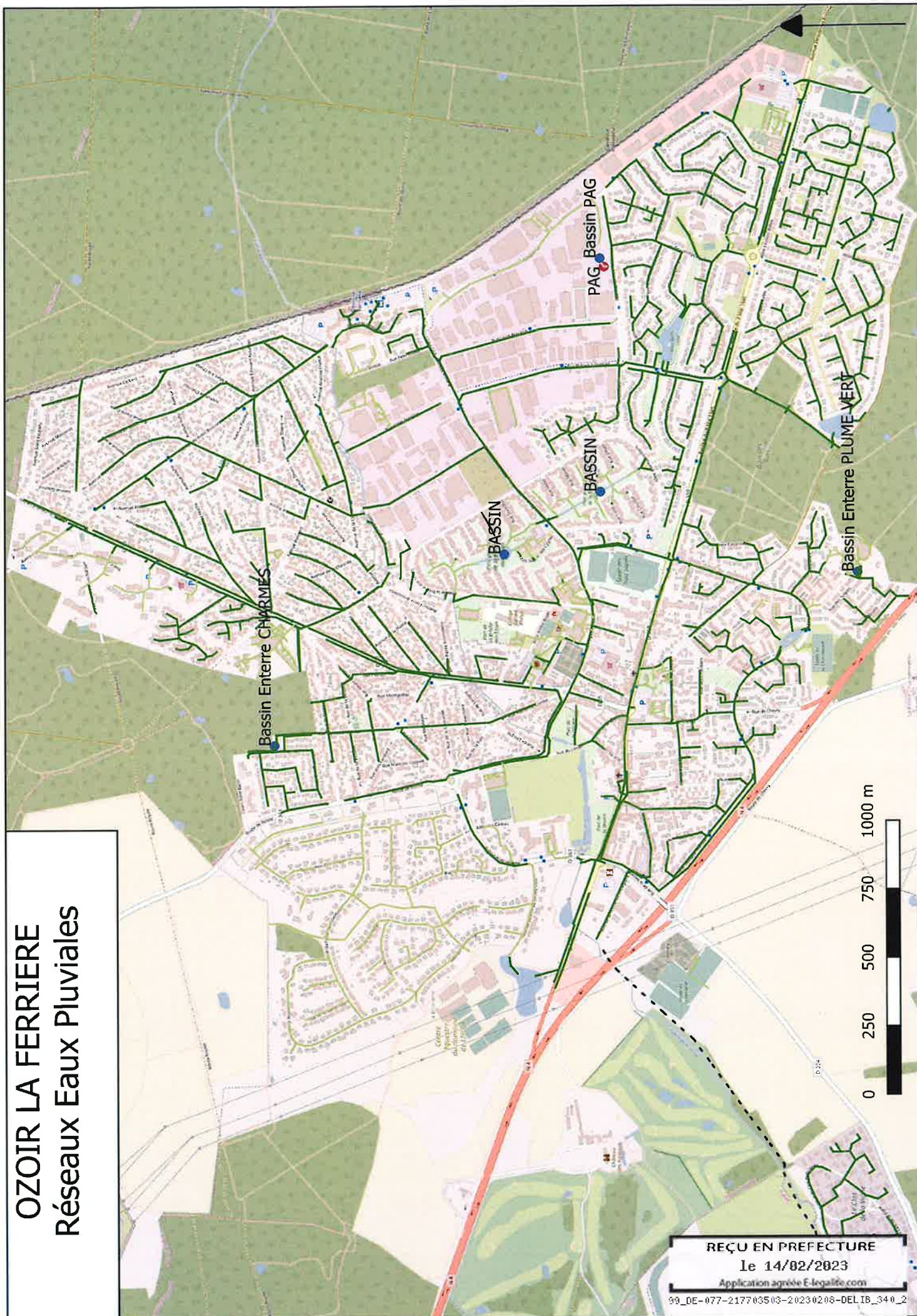
L'extrait de plan ci-dessous présente l'implantation du collecteur du SIBRAV (linéaire total de 12 400 m) pour les différentes communes (

Illustration 13 : Collecteur du SIBRAV



# OZOIR LA FERRIERE

## Réseaux Eaux Pluviales



REÇU EN PREFECTURE

Le 14/02/2023

Application agréée E-legalite.com

93\_DE-077-2177 035 03-2023 02 06-DEL IB\_34 0\_2

**5.2 BILAN DE L'ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

**5.2.1 Fonctionnement des réseaux EU**

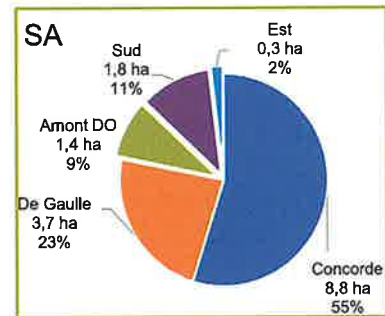
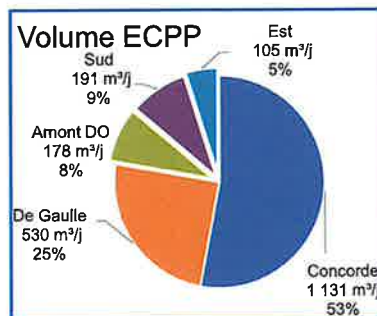
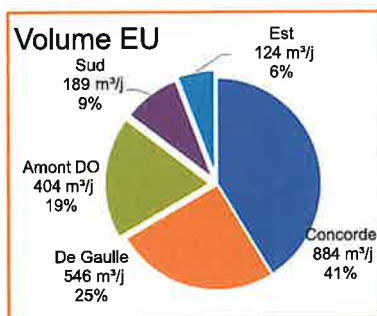
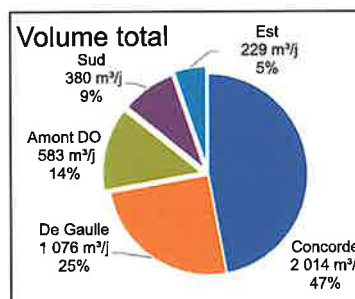
Un des principaux problèmes mis en évidence est la **surcharge hydraulique des réseaux**.

Le bilan établi en 2020 quantifie les apports d'ECPP à **2 140 m³/j** sur un total de **4 280 m³/j** mesurés (20 200 habitants), dans un contexte favorable à la mise en évidence de ce type d'apports et dans un contexte pluviométrique très important.

**Remarque :**

A l'issue des journées les plus critiques (25/02 au 04/03/2020), intégrant des épisodes pluvieux importants (51 mm en 1 semaine), ayant engendré une mise en charge importante des collecteurs en amont du PR Concorde (notamment Archevêché, **le bilan montre un total de 5 900 m³/j, avec des apports d'ECPP et ressuyage estimé à 3 100m³/j.**

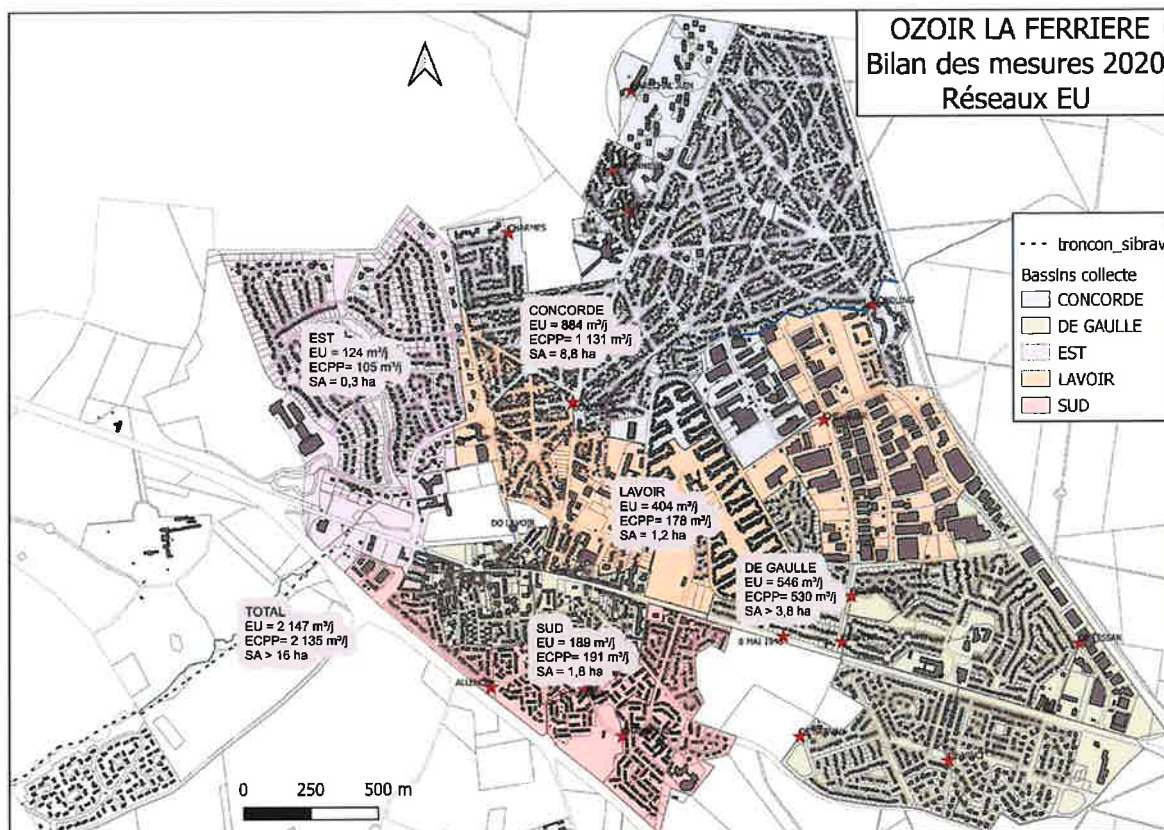
Secteur	Total mesuré	Dont ECPP	Dont EU	S A
Concorde	2 014 m³/j	1 131 m³/j	884 m³/j	8,8 ha
De Gaulle	1 076 m³/j	530 m³/j	546 m³/j	3,7 ha
Amont DO	583 m³/j	178 m³/j	404 m³/j	1,4 ha
Sud	380 m³/j	191 m³/j	189 m³/j	1,8 ha
Est	229 m³/j	105 m³/j	124 m³/j	0,3 ha
<b>Total aval Ozoir</b>	<b>4 282 m³/j</b>	<b>2 135 m³/j</b>	<b>2 147 m³/j</b>	<b>16,0 ha</b>



Environ la moitié des effluents collectés sur le territoire communal transite par le PR Concorde.

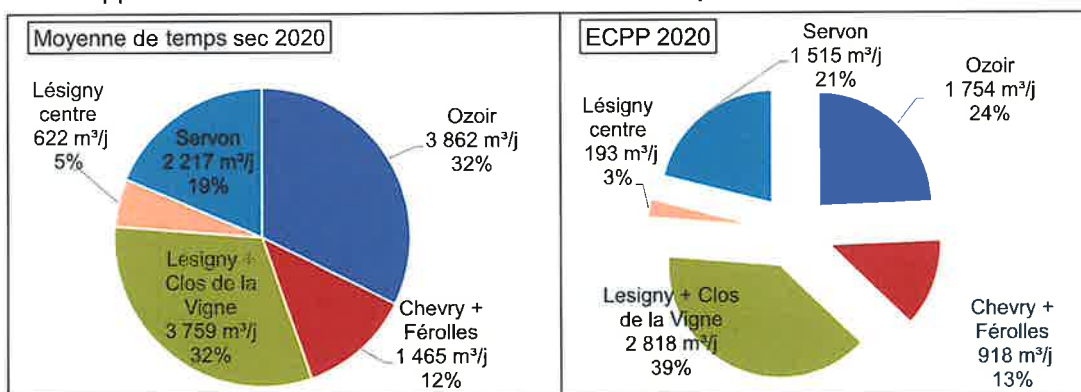
Un des principaux problèmes mis en évidence est la **surcharge hydraulique des réseaux**.

Illustration 15 : Résultats des mesures



**BILAN A L'ECHELLE DU SIBRAV**

Les conditions d'écoulement au cours de la période d'analyse n'ont pas permis de dresser un bilan sur la même période, ce qui explique des valeurs inférieures de 10 % au bilan établi pour Ozoir. Les apports des différentes communes ont donc été quantifiés comme suit :



**Conclusion :** Globalement, les apports d'EU semblent surestimés (calculs par différence entre les mesures de temps sec et les calculs d'ECPP). Les apports d'eaux claires et les surfaces actives sont plus importants pour les bassins unitaires. Des apports d'eaux claires (nappe ou météorique) sont constatés sur l'ensemble du territoire du SIBRAV : préconisation d'études spécifiques sur chaque commune.

### 5.2.2 Programme d'actions et de travaux

Les actions préconisées portent sur la fiabilisation des données d'exploitation (autosurveillance, investigations télévisées complémentaires, recherche des mauvais raccordements, programme de mise en conformité.

Il sera également nécessaire de prévoir :

- **Une étude d'actualisation ou de schéma directeur d'assainissement** pour les 4 autres communes du SIBRAV
- **Une étude spécifique au ru de la Ménagerie en traversée d'Ozoir** pour :
  - Définir les zones qui réduisent le lit mineur du ru ;
  - Voir une modélisation hydraulique avec établissement des profils en travers pour définir l'état actuel et les augmentations du niveau en fonction de la pluviométrie et vérifier l'impact des travaux pouvant être réalisés pour redonner au ru sa capacité hydraulique ;
  - Proposer les travaux : soit sur le ru et les constructions à proximité immédiate ou par la création de bras qui permettrait de compenser la perte de capacité hydraulique dans la partie urbanisée de la commune.

**Le programme de travaux** s'appuie sur les inspections télévisées et sur la modélisation des réseaux, qui ont permis de dégager des priorités de réhabilitation de réseaux et ou travaux d'aménagement :

- EU : 2 700 m à réhabiliter, dont 900 m en remplaçant les collecteurs.
- EP : programme de restructuration de la collecte dans le cadre de la suppression des débordements (ouvrages proposés à l'issue de la modélisation : 4 bassins de stockage-régulation pour un volume total de 2 900 m<sup>3</sup>, mais 1 seul retenu sur le secteur de Rond Buisson et augmentation de la capacité des collecteurs pour un linéaire total de 3 700 m).

**Le programme pluriannuel retenu est joint en annexe.**

#### Remarques :

*Le programme pluriannuel a été établi dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur, qui est une étude d'orientation, avec un niveau de définition « avant-projet sommaire ». Un certain nombre d'autres études devra être réalisé avant de pouvoir engager les éventuels travaux, notamment les études de projet (missions de maîtrise d'œuvre).*

*Ainsi, la modélisation a permis de déterminer les **valeurs minimales** de volumes à stocker et de dimension des collecteurs. Dans le cas des stockages, **le type et l'emplacement précis de bassin de stockage-régulation seront déterminés dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre** préalable à la réalisation des dits-ouvrages.*

*Seront ainsi définis **les types de stockage** (bassin sec ou en eau, air libre ou enterré, génie civil, volume et dimension, équipements à prévoir, ), **la localisation précise** des ouvrages, qui doit prendre en compte la disponibilité du ou des sites envisagés : surface réelle disponible, contraintes topographiques, occupation du sous-sol par les divers réseaux., les conditions d'exploitation ...*



### 5.3 ZONAGE DES EAUX USEES

#### 5.3.1 Zones desservies par les réseaux

Les zones desservies par les réseaux correspondent aux zones urbaines.

Seuls les écarts sont en ANC, cf. carte de localisation en page suivante (illustration 16).

Il s'agit d'un total de 6 ANC :

- La station-service Total,
- Les locaux du SIETOM
- La Petite Chauvennerie (Le Clotai)
- La Grande Chauvennerie (3 habitations dont pavillon de chasse).

*Nota : ces écarts sont éloignés de manière importante (entre 300 et 700 m) des réseaux collectifs*

#### 5.3.2 Zonage actuel des eaux usées

La commune d'Ozoir dispose d'un Zonage des Eaux Usées depuis 2003 (validé à l'issue d'une enquête publique).

Le zonage défini en 2003 intégrait les zones urbanisables, et la délimitation des secteurs d'assainissement collectif (AC) correspond globalement aux secteurs actuellement desservis par un réseau de collecte des EU (et aux zones urbaines du PLU).

#### **Ce zonage n'est donc pas modifié**

*Le plan de zonage EU est présenté en illustration 17.*

Illustration 16 : Réseaux EU et zones non desservies

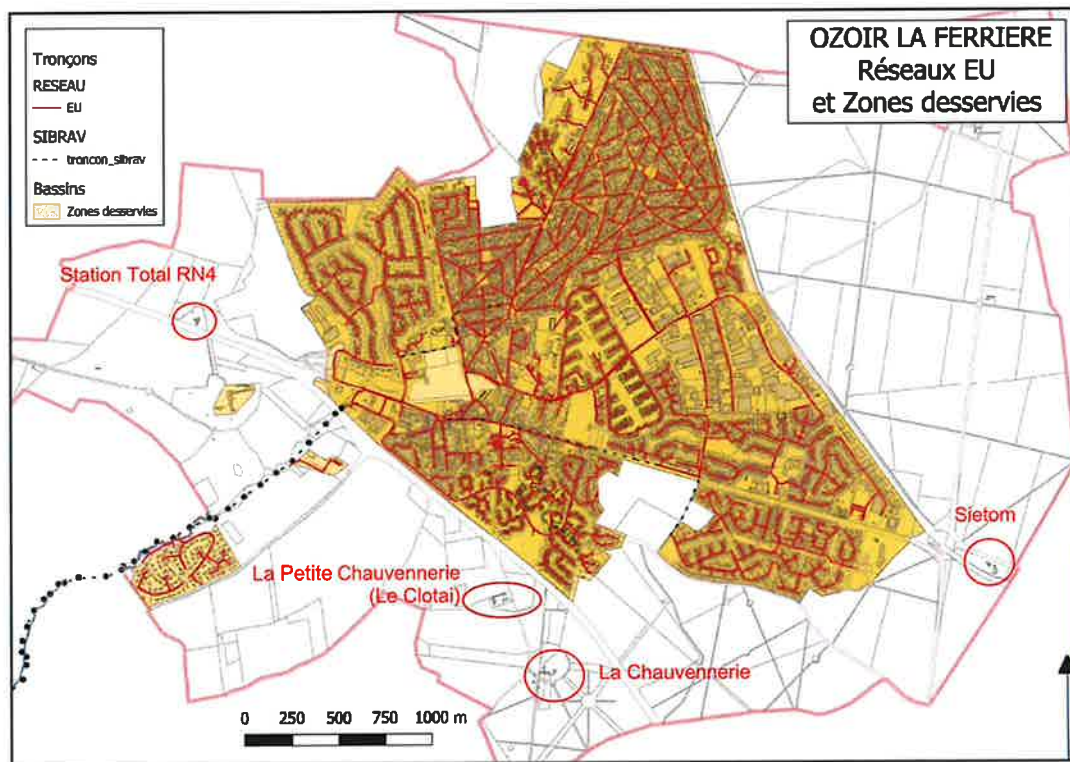
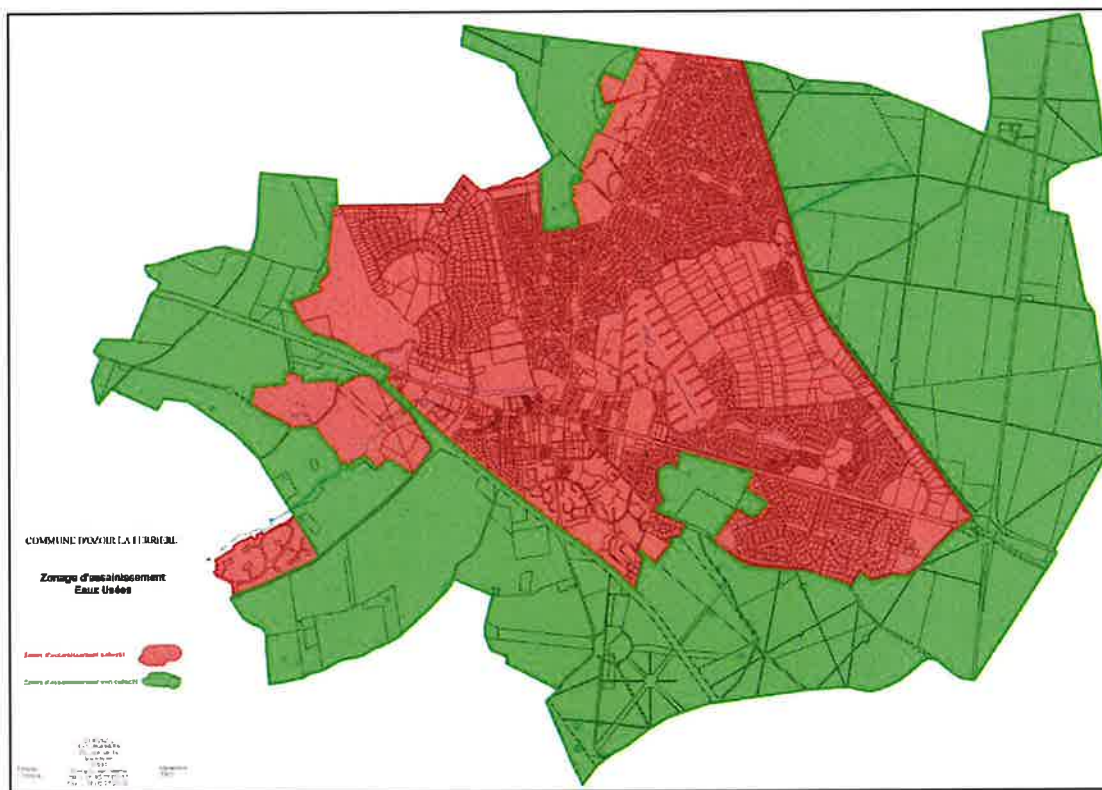


Illustration 17 : Plan de zonage des EU (approuvé le 5 février 2003)



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

---

## 6 DISPOSITIONS POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les informations indiquées dans les différents documents présentées ci-dessus, permettent d'orienter les dispositions à inscrire dans le zonage des eaux pluviales :

- Les nouvelles zones d'aménagement où celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain ne doivent pas, dans la mesure du possible, augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, les opérations de réaménagement sont l'occasion de diminuer ce débit. (Source : SDAGE)
- Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eaux pluviales dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs. (Source : SDAGE)
- **Un objectif de régulation de débit de restitution à 1 l/s/ha** au réseau d'assainissement des eaux pluviales en cas d'infiltration impossible, pour un évènement pluvieux décennal à l'origine de ces eaux pluviales.

## 7 MESURES A METTRE EN OEUVRE

### 7.1 LIMITATION DES RUISSELLEMENTS

Dans les secteurs à fortes contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol (riverains de la Ménagerie), l'infiltration des eaux pluviales sera proscrite.

Sur les autres secteurs de la commune, la possibilité d'infiltration des eaux pluviales dans le sol devra faire l'objet d'une étude spécifique.

#### Règle de base :

- **Infiltration et/ou régulation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.**
- **Toute imperméabilisation supplémentaire devra faire l'objet d'une étude spécifique hydraulique visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation.**

Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de construction de toute nature, de leurs abords et accès (allées, cours intérieures, terrasses) et des aires de stationnement et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres.

Le contenu de cette étude sera adapté à l'importance du projet :

- Projet 'individuel' isolé : proposition de rétention à la parcelle et/ou infiltration en priorité, raccordement à justifier en cas d'impossibilité technique,
- Tout autre projet : étude complète de faisabilité.

Il est ainsi demandé aux pétitionnaires **de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives** (noues, structures alvéolaires, structure de trottoir, ...). La politique de la commune en matière d'urbanisme sera ainsi axée vers des principes de compensation des effets négatifs de cette nouvelle imperméabilisation.

**Pour les secteurs concernés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles** : une étude spécifique, visant à définir les ouvrages de gestion des EP à la parcelle à mettre en place, devra être réalisée.

**Au niveau des zones naturelles**, les aménagements ou les utilisations des sols devront respecter les conditions actuelles d'écoulement.

**Au niveau de toutes les zones, les écoulements superficiels devront être préservés** ; les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

### Choix de la pluie de référence

La pluie retenue pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est d'occurrence décennale. Les données pluviométriques enregistrées par Météo France sont analysées régulièrement et les calculs statistiques permettent de préciser les caractéristiques des pluies d'occurrence décennale.

**Le dimensionnement des ouvrages de rétention sera réalisé sur la base de la pluie de référence décennale (période de retour 10 ans**

Période de retour 10 ans

Quantité de pluie  $h(t) = a \times t^{(1-b)}$

Avec  $h(t)$  : quantité d'eau de pluie exprimé en mm  
 $t$  : durée en minutes

$a, b$  : les coefficients de Montana de la station Météo France la plus proche

**Pluie décennale : 46,7 mm en 12 heures**  
(station Météo France de Melun-Villaroche, statistiques sur la période 1991-2014)

**La collectivité se réserve la possibilité de demander un dimensionnement des ouvrages pour une pluie plus importante.**

### Choix du débit de rejet

Le SDRIF mentionne une limite de rejet à 2 l/s/ha pour une pluie décennale, tandis que le SDAGE indique que ce débit de rejet doit être inférieur ou égal au débit spécifique avant aménagement (étude spécifique à prévoir) et le SAGE un débit de 1 l/s/ha. En raison de problématique importante sur le territoire communal, la règle suivante est proposée :

**REGLE DE BASE : à défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.**

*Remarque : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Ile de France introduit un objectif de surfaces d'espaces verts de pleine terre équivalent à 30 % de la surface totale sur tout nouvel aménagement urbain – Pris en compte dans le règlement du PLU.*

## 7.2 DIMINUTION DES POLLUTIONS PAR LES EAUX PLUVIALES

**REGLE DE BASE : tout aménagement ou construction supplémentaire devra préserver la qualité du milieu récepteur.**

**Toute demande de permis de construire relative à des aménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation (activité, parking, etc...) devra obligatoirement mettre en place des ouvrages de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles). Cela permettra d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur.**

**Choix de la pluie de référence**

**Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas (nature et dimensionnement) par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre les pluies de période de retour 3 mois (fréquence trimestrielle).**

Quantité de pluie  $h(t) = a \times t^{(1-b)}$

Avec  $h(t)$  : quantité d'eau de pluie exprimé en mm

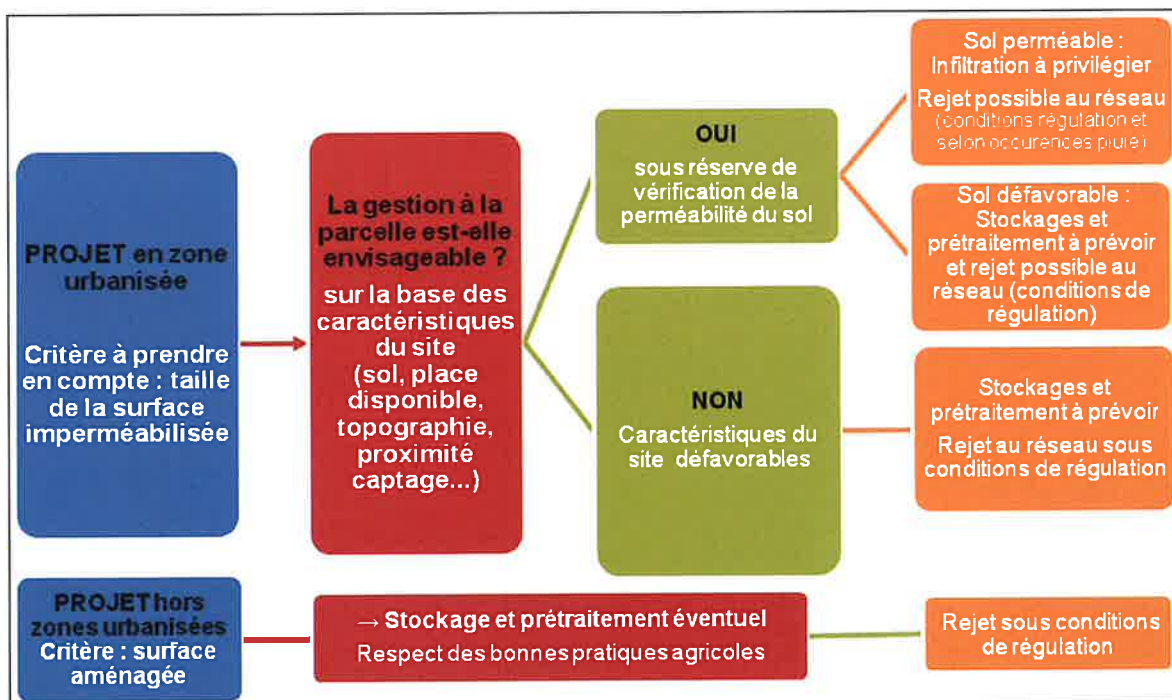
$t$  : durée en minutes

$a, b$  : les coefficients de Montana

**Exemple pour une pluie trimestrielle de 12 heures : 18,5 mm**  
(station Météo France de Melun-Villaroche – statistiques sur la période 1989-2013)

Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires.

**7.3 SYNTHÈSE**





## 7.4 ENTRETIEN DES OUVRAGES

La mise en place de dispositifs de régulation et traitement implique la réalisation d'un entretien régulier et suivi.

Les principes de base sont les suivants :

- Réalisation d'un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés (descriptif complet, génie civil et équipement) ;
- Consignes d'entretien : à minima, surveillance régulière, entretien courant (fréquence minimale définie par trimestre ou semestre) et interventions consécutives à des épisodes pluvieux exceptionnels (détermination de l'occurrence retenue) ;
- Cahier d'entretien :
  - Pratiques recommandées et pratiques interdites (produits phytosanitaires),
  - Relevés de toutes les interventions effectuées (date et heure, durée, équipe intervenant, motif de l'intervention ...) et moyens utilisés

Les propositions sont présentées ci-après :

*Proposition de prévision d'intervention minimale*

Ouvrages	Entretien courant		Autre : en cas de pollution
	Nature	Fréquence	
Regards et collecteurs	Curage	2 fois /an	Obturation point aval et pompage
		1 fois / 5 ans secteurs à définir	
Noues et bassins secs	Vérification des dispositifs existants Tonte ou fauchage Arrosage, Ramassage de feuilles et autres débris végétaux ou non Nettoyage des grilles, des orifices de départ Curage	Au minimum 1 à 2 fois par an  A adapter à la configuration de chaque site  Si nécessaire (tous les 10 à 15 ans ?)	Obturation point aval et pompage Curage et remplacement de la couche superficielle

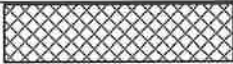
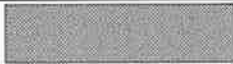
### Abords des bassins :

- Penser à mettre en place des cheminements surélevés ou en matériaux perméables,
- Les végétaux installés seront issus d'espèces locales, et pour la valorisation des abords, compléter la strate herbacée par les strates arbustives et arborescente (valorisation écologique).

Clôture à prévoir (aménagement paysager ou non).

## 8 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage pluvial de la commune d'Ozoir-La-Ferrière détermine deux types de zones :

<b>Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement</b>	
<b>1 VIOLET</b> 	<b>2 - VERT</b> 
<b>Gestion à la parcelle avec infiltration privilégiée</b> en cas de rejet en aval, limitation du débit : régulation avec ou sans traitement	<b>Respect des bonnes pratiques agricoles</b> <b>Gestion à la parcelle avec infiltration privilégiée</b> en cas de rejet en aval, limitation du débit : régulation avec ou sans traitement
<b>Une étude spécifique, visant à définir les ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle, devra être réalisée (cf. modalités d'application)</b>	

### 8.1 PRESCRIPTION POUR LA REGULATION DES EAUX PLUVIALES

#### 8.1.1 Secteurs zonés en HACHURES VIOLETTES (1)

Zones où l'infiltration des EP est préconisée préférentiellement et où une limitation du débit d'eaux pluviales rejeté par les nouveaux aménagements vers le réseau pluvial ou hydrographique doit être prévue pour des pluies de période de retour 10 ans.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- ⇒ **Etude préalable pour la gestion des EP**, adaptée à la taille du projet
- ⇒ **Ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle** : Infiltration, si impossibilité technique, stockage et réutilisation
- ⇒ **Rejet aval (milieu naturel ou réseau existant EP) possible sous condition de régulation** en fonction de la taille du projet.
- ⇒ **Traitement** en fonction de la taille des aménagements

**Etude préalable = étude spécifique hydraulique visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation.**

- **surface imperméabilisée < 20 m<sup>2</sup>** : dispense d'étude
- **surface imperméabilisée < 500 m<sup>2</sup>** : étude simple pour proposition de rétention à la parcelle et/ou infiltration en priorité, raccordement à justifier en cas d'impossibilité technique (surface non disponible, topographie ...), raccordement d'un trop plein au réseau ; **les tests de percolation sont préconisés.** (\*)
- **surface imperméabilisée > 500 m<sup>2</sup>** : **étude complète de faisabilité** intégrant la gestion des EP (régulation et traitement). Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de constructions existantes et nouvelles, de leurs accès des aires de stationnement et des voiries et de l'ensemble de l'aménagement existant et projeté, et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres. Elle permettra également de connaître l'aptitude des sols à l'infiltration.

**(\*) Evaluation préalable des capacités d'infiltration du sol :**

Des essais de percolation devront être effectués préalablement pour tout projet générant **une imperméabilisation  $\geq 500$  m<sup>2</sup>**. Ces essais de type « Porchet » seront effectués conformément à la circulaire du Ministère de l'Environnement n°97-49 du 22 mai 1997, annexe 3.

Le coefficient K est exprimé en mm/h. Si les résultats du test montrent une perméabilité K supérieure à 30 mm/h, combinée à une absence de nappe phréatique superficielle à moins de 1,50 m de profondeur et à une absence de risque géotechnique, de pollution de sol et d'inondation, les eaux pluviales seront récupérées et gérées à la parcelle par infiltration (puits ou tranchées d'infiltration). Un trop-plein sera néanmoins prévu (obligatoire si K est inférieur à 50 mm/h) et raccordé au réseau pluvial.

Dans le cas contraire, les eaux pluviales seront régulées selon le débit spécifique préconisé.

Dans le cas des terrains en forte pente (supérieure à 10%), l'infiltration n'est pas toujours appropriée car il y a un risque de résurgence des eaux infiltrées sur les parcelles situées en aval. Pour ces terrains, les essais de percolation ne sont pas nécessaires.

**8.1.2 Secteurs zonés en VERT (2)**

**Mesures identiques à celles des secteurs zonés en violet et avec incitation à la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles.**

- ⇒ **Mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles**
- ⇒ **Etude préalable pour la gestion des EP, adaptée à la taille du projet**
- ⇒ **Ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle : Infiltration, si impossibilité technique, stockage et réutilisation**
- ⇒ **Rejet aval (milieu naturel ou réseau existant EP) possible sous condition de régulation en fonction de la taille du projet.**
- ⇒ **Traitement en fonction de la taille des aménagements**

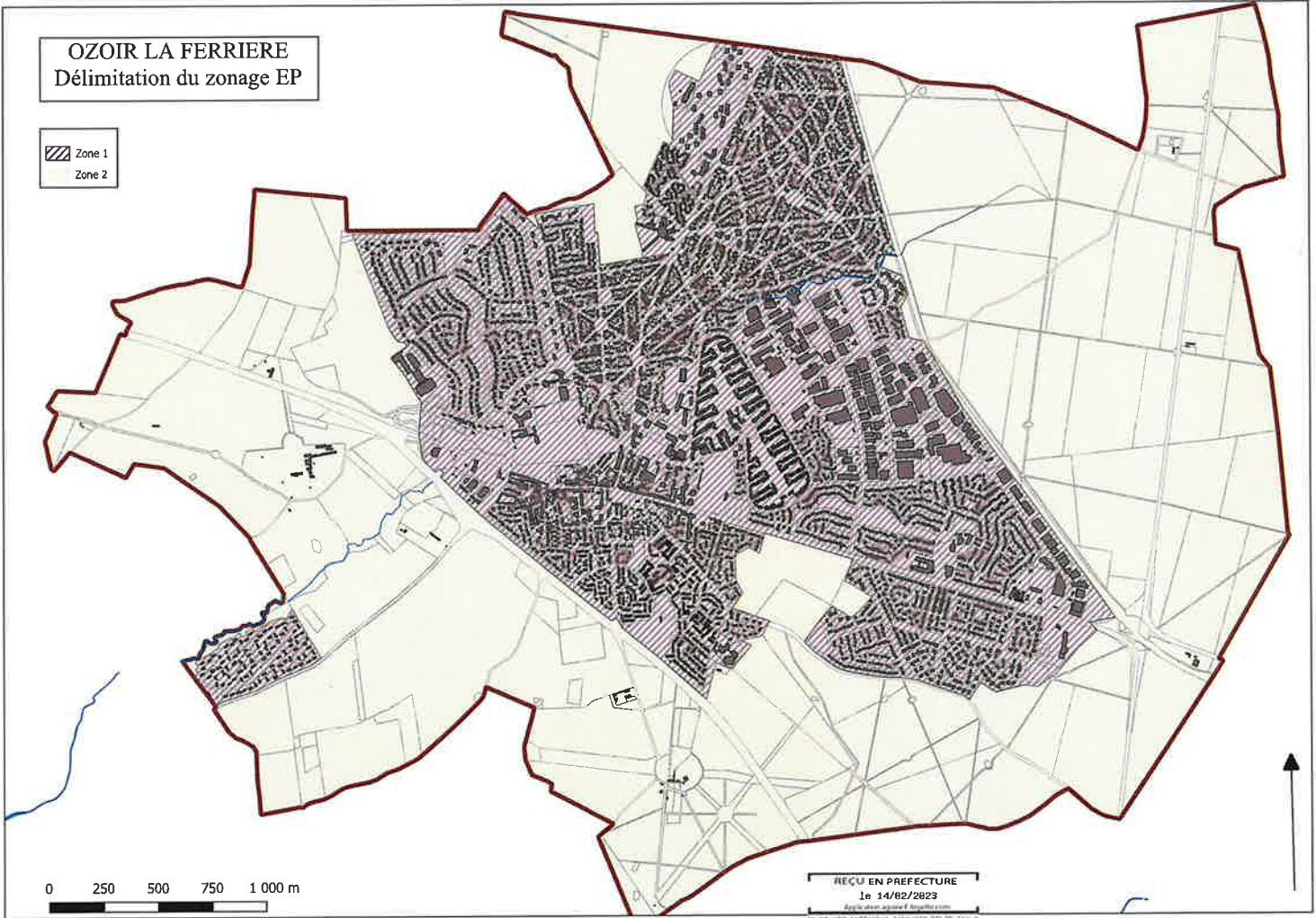
La carte ci-après présente le projet de zonage des eaux pluviales.

Page suivante, sont synthétisées les prescriptions pour les cas où la totalité des eaux de ruissellement ne peut être retenue à la parcelle.

En réalité l'application de la règle de rejet limité à 1 l/s/ha présenterait des difficultés d'exploitation pour les usagers particuliers du fait de leurs surfaces de parcelles relativement petites. Par exemple pour une habitation de 500 m<sup>2</sup>, la limite du débit de rejet serait de 0,05 l/s/ha, ce qui représente en construction un diamètre de rejet très faible et donc très vite obstrué ou colmaté (d'où la nécessité de moduler la mise en œuvre de la règle de rejet fixé à 1 l/s/ha).

OZOIR LA FERRIERE  
Délimitation du zonage EP

Zone 1  
Zone 2



0 250 500 750 1 000 m

REÇU EN PREFECTURE  
le 14/02/2023  
Application appairé F. Bouffier.com  
93,56+877-21770193-2161010-061,56\_341,2

**Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation inférieure à 500 m<sup>2</sup>**

Si l'infiltration <sup>(3)</sup> des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP), sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un organe de régulation (de type robinet de vidange), limité à 3 litres/seconde.

La régulation des eaux de ruissellement sera réalisée par un (ou plusieurs) ouvrage(s) muni(s) d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité. Cet ouvrage devra complètement se vider suite à l'événement pluvieux par l'orifice de régulation situé au fond de l'ouvrage ou par pompage.

Cet ouvrage pourra avoir :

- **Une fonction unique de stockage** ; dans ce cas, il devra se vider complètement suite à l'événement pluvieux par l'orifice de régulation situé au fond de l'ouvrage ou par pompage,
- **Une double fonction** : stockage pour valorisation des pluies dans la partie inférieure (réutilisation par le propriétaire pour tout usage), et rétention dans la partie supérieure avec restitution par débit calibré.

*Remarque : un orifice de l'ordre de 25 mm permet une régulation à 1 l/s avec une hauteur de 0,3 m entre l'orifice et le trop-plein (dans les mêmes conditions, un orifice de 40 mm engendrerait un rejet de 2 l/s).*

*Il est préconisé de prévoir un dispositif de vidange de type robinet qui pourrait être laissé ouvert en permanence, avec rejet sur parcelle ou au réseau pluvial interne de la propriété par un tuyau de type arrosage.*

Pour les bâtiments implantés en limite de mitoyenneté et ayant une façade en limite du domaine public, le rejet direct des eaux pluviales issues du pan de toiture incliné vers la voirie vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP) pourra être admis – sous réserve d'autorisation préalable.

Le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante :

**Dimensionnement des ouvrages de stockage (surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m<sup>2</sup>)**

Surface imperméabilisée	Volume de stockage minimum
Si $S < 20 \text{ m}^2$	Pas d'obligation particulière
Si $20 \text{ m}^2 \leq S < 100 \text{ m}^2$	Volume de stockage = $0,5 \text{ m}^3$
Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$	Volume de stockage = $1 \text{ m}^3$
Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	Volume de stockage = $5 \text{ m}^3$

S = Surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée

**Précision sur les volumes de stockage :**

Ces volumes peuvent prendre différentes formes, et permettre une gestion alternative des rejets (infiltration ou épandage à privilégier), sur la base d'une infiltration pour les petites pluies : mise en place de noues d'infiltration avec système de surverse vers zone de stockage dimensionnée pour la pluie décennale ...

Les ouvrages doivent permettre :

- **Le stockage des premiers millimètres d'une pluie** (5 mm) avec restitution vers une zone d'infiltration (noues ou autre forme de stockage) ou autre usage (cf. principe en annexe 3)
- **La régulation des millimètres suivants** avec un débit de fuite (rejet avec un débit régulé selon les consignes précédentes).

**Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires, le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation.**

**Lors de toute demande d'urbanisme (déclaration préalable, demande de permis de construire ou d'aménager) pour une opération générant une nouvelle imperméabilisation, le service instructeur effectuera un contrôle dit de « conception » des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus, sur la base de l'étude spécifique à la parcelle (hydraulique qui sera fournie par le pétitionnaire lors de sa demande.**

**Le service instructeur effectuera un 2<sup>ème</sup> contrôle dit de « réalisation » des ouvrages de gestion des eaux pluviales lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.**

**Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> :**

Obligation de stockage sans rejet des 5 premiers mm

A partir du 6<sup>e</sup> mm, obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un débit de fuite maximal.

**La base de calcul pour le débit de fuite maximal est la surface totale du terrain sur lequel porte le projet :**

- pour les surfaces inférieures à 1,5 ha, dans l'attente de dispositifs rustiques et fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s sera toléré ;
- pour les surfaces supérieures à 1,5 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de 2 litres par seconde et par hectare ;
- pour les surfaces supérieures à 10 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de 1 litre par seconde et par hectare

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie décennale.

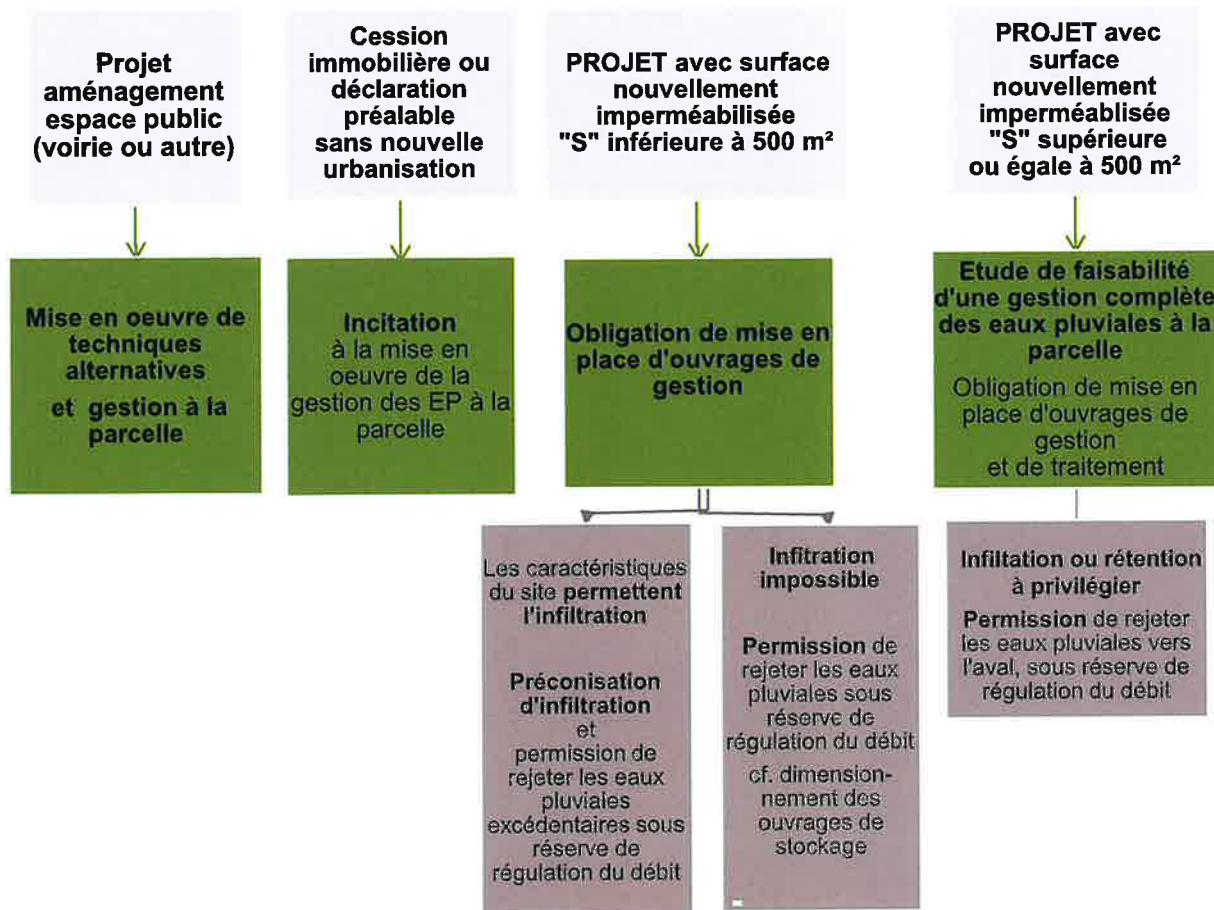
Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires.

Et obligation de mise en place des ouvrages de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles)

Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires

<sup>3</sup> L'aptitude d'un sol à l'infiltration résulte de la prise en compte de l'ensemble des caractéristiques du site (nature des sols et perméabilité, place disponible topographie, proximité captage...). Des tests de percolation sont préconisés (au minimum 1 par parcelle).

### 8.2 RECAPITULATIF DES REGLES DE MISES EN OEUVRE



### 8.3 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Le règlement « définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client ».

Sont ainsi définies la nature des effluents admis dans les réseaux de collecte, les conditions du contrat de l'utilisateur, ainsi que les modalités de raccordement.

*L'annexe 1 précise le principe de raccordement pour les eaux usées non domestiques 'Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable de la Collectivité'.*

Concernant les eaux pluviales (§4.3) : le règlement fera référence au zonage des EP.

## ANNEXES

---



# Annexe 1

## Extrait du SDA – Programme de travaux

PRIORITE ET NATURE DE TRAVAUX POUR LES EU ET LES EP

Voie	Priorité pour les EU				Priorité pour les EP				Travaux proposés pour les EU		Travaux proposés pour les EP	
	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	ITV-EU	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	ITV-EP	Remplacement	Réhabilitation (gainage)	Remplacement	Réhabilitation (gainage)
ALLEE D'ALSACE					46 m		14 m		-	-	46 m	14 m
ALLEE D'ANJOU					64 m				-	-	64 m	-
ALLEE DE PROVENCE					70 m				-	-	70 m	-
ALLEE DES CHARMES				23 m					-	-	-	-
ALLEE DU VERGER				88 m					-	-	-	-
AV ANC COMBATTANTS						245 m			-	-	-	245 m
AV ALEXANDRE DUMAS			289 m						-	289 m	-	-
AV ANATOLE FRANCE			175 m						-	175 m	-	-
AV CLOS DE LA VIGNE						117 m	42 m	37 m	-	-	-	160 m
AV DE LA CLAIRIERE						28 m			-	-	-	28 m
AV DU GAL LECLERC			161 m	103 m		28 m			-	161 m	-	28 m
AV DU MAL GALLIENI							77 m		-	-	-	77 m
AV GEORGES COGNET		105 m							-	105 m	-	-
AV GUSTAVE PEREIRE			187 m	53 m					-	187 m	-	-
AV RAOUL NORDLING						32 m			-	-	-	32 m
AVENUE ARLUISON			551 m						-	551 m	-	-
AVENUE COLBERT				50 m		63 m			-	-	-	63 m
AVENUE DE CHEVREUL			90 m	55 m					-	90 m	-	-
AVENUE DE LA CHESNAY	70 m								70 m	-	-	-
AVENUE DESCARTES			80 m						-	80 m	-	-
AVENUE DU MAL FOCH			85 m			67 m	94 m		-	85 m	-	161 m
AVENUE DU MAL JOFFRE					50 m				-	-	50 m	-
AVENUE GABRIEL PERI			101 m			63 m		124 m	-	101 m	-	63 m
AVENUE GOUNOD		56 m	60 m				198 m		-	116 m	-	198 m
AVENUE GUYNEMER								57 m	-	-	-	-
AVENUE KLEBER				69 m					-	-	-	-
AVENUE MELLERIO	43 m		48 m			222 m			43 m	48 m	-	222 m
AVENUE P BROSSOLETTE	40 m	40 m							40 m	40 m	-	-
AVENUE PASTEUR	61 m						47 m	28 m	61 m	-	-	47 m
AVENUE PIERRE CURIE							44 m		-	-	-	44 m
AVENUE PLAINE			46 m						-	46 m	-	-
AVENUE SAINT EXUPERY			299 m						-	299 m	-	-
AVENUE TURGOT	178 m		99 m						178 m	99 m	-	-
AVENUE VICTOR BACH						62 m	42 m		-	-	-	104 m
PLACE DU MARCHÉ			87 m						-	87 m	-	-
R DES FEUILLANTINES	43 m								43 m	-	-	-
R FERME PRESBYTERE			37 m						-	37 m	-	-
R MAURICE CHEVALIER	75 m								75 m	-	-	-
ROUTE DE ROISSY	18 m	336 m	21 m					35 m	18 m	357 m	-	-
ROUTE ROYALE	91 m			35 m					91 m	-	-	-
RUE ALBERT EUVRARD		46 m							46 m	-	-	-
RUE ALBERT LEPETIT	46 m		93 m				18 m		46 m	93 m	-	18 m
RUE ALPHONSE COMBE	47 m		117 m		34 m	299 m	79 m		47 m	117 m	34 m	379 m
RUE AUGUSTE HUDIER				24 m					-	-	-	-
RUE COURBET	43 m								43 m	-	-	-
RUE DE FEROLLES			37 m	56 m					-	37 m	-	-
RUE DE LA VICTOIRE			364 m			96 m	26 m	46 m	-	364 m	-	122 m
RUE DE PONTAULT	53 m		478 m			314 m			53 m	478 m	-	314 m
RUE DES OEILLETES				33 m					-	-	-	-
RUE DES PIVOINES							29 m		-	-	-	29 m
Rue du Carroussel				50 m					-	-	-	-
RUE DU LAVOIR		48 m	92 m						-	139 m	-	-
RUE DU REPOS							26 m	93 m	-	-	-	26 m
RUE FLORIAN		49 m	101 m			55 m	83 m		-	150 m	-	138 m
RUE HENRI FRANCOIS							51 m		-	-	-	51 m
RUE JEAN MERMOZ				28 m					-	-	-	-
RUE L'ANCIENNE ECOLE								38 m	-	-	-	-
RUE LEONARD DE VINCI						84 m			-	-	-	84 m
RUE RODIN	51 m		85 m			156 m			51 m	85 m	-	156 m
RUE ROQUEPINE		55 m							55 m	-	-	-
VILLA PALAISOT							44 m		-	-	-	44 m
<b>TOTAL</b>	<b>860 m</b>	<b>735 m</b>	<b>3 784 m</b>	<b>886 m</b>	<b>264 m</b>	<b>1 933 m</b>	<b>914 m</b>	<b>486 m</b>	<b>960 m</b>	<b>4 416 m</b>	<b>264 m</b>	<b>2 847 m</b>

Ont été exclus de ce tableau les travaux réalisés immédiatement après les ITV et la réfection du réseau EP de l'avenue Leclerc (50 m environ en amont ru).  
Les travaux de la rue A Combe correspondent aux collecteurs EU et EP conservés.

**REÇU EN PREFECTURE**  
le 14/02/2023  
Application agréée E-legalite.com

RESEAUX EU : ESTIMATION DES TRAVAUX ET DES SUBVENTIONS

OZOIR LA FERRIERE - PROPOSITION DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAUX USEES (BILAN DES INSPECTIONS TELEVISEES)

Vale	Cote/chaî	Branchem	Nbre	Diam	Rendement	Estimation des travaux - Réseaux EU			Régularisation par remplacement			EU			Réseaux EU			Estimation des montants			Travaux à la charge de la commune								
						Régularisation par remplacement			Régularisation par gainage			EU			Estimation des montants														
						Branchem	Travaux proposés	Linéaire	Branchem	Collecteur	Total	Branchem	Collecteur	Total	Branchem	Collecteur	Total	Branchem	Collecteur	Total		Subventions AEM	Subventions COUT	Total des Subventions					
4 000 000	1 600 000		4 000 000	1 600 000		4 000 000	1 600 000		4 000 000	1 600 000		4 000 000	1 600 000		4 000 000	1 600 000		4 000 000	1 600 000		4 000 000	1 600 000		4 000 000	1 600 000		4 000 000	1 600 000	

2 332 100 €	3 478 900 €
-------------	-------------

Remplacement	Gainage	Total	Programes des travaux - travaux		
			A	B	C
301 400 €	501 800 €	803 200 €			803 200 €
340 900 €	654 200 €	995 100 €			995 100 €

A	B	C	Programes des travaux - estimation des subventions		
			A	B	C
129 900 €		182 700 €			312 600 €
102 200 €	73 500 €	33 400 €			209 100 €

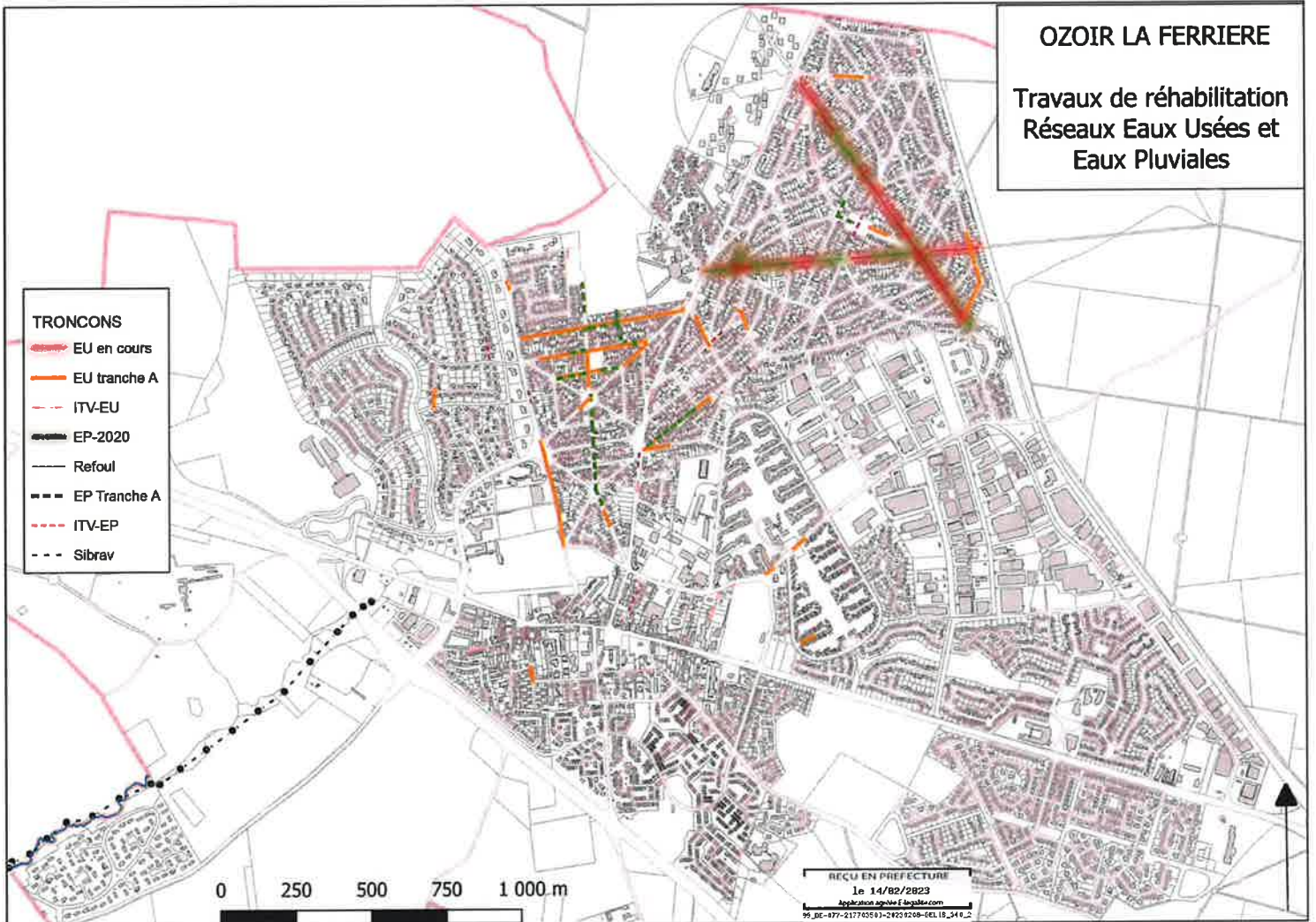
RECU EN PREFECTURE  
le 14/02/2023

# OZOIR LA FERRIERE

## Travaux de réhabilitation Réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales

### TRONCONS

-  EU en cours
-  EU tranche A
-  ITV-EU
-  EP-2020
-  Refoul
-  EP Tranche A
-  ITV-EP
-  Sibrav



REÇU EN PREFECTURE  
le 14/02/2023  
Aggloération agglomération E. Aubert  
99\_DE-877-21770581-2820 6208-661.10\_54 0\_2

		PROPOSITION DE TRAVAUX					TRAVAUX RETENUS PAR LA COMMUNE		
Bassin-versant	Principales rues ou secteur	MODELISATION		ANALYSE DES INSPECTIONS TELEVISEES (ITV)			TOTAL	Priorité	Révisé / remarques
		Aménagements proposés (valeurs minimales de volume stockage et capacités des collecteurs)	Chiffrage	Rues	Nature des travaux de réhabilitation	Montant à retrair			
EP01/EP11	- Avenue Maurice Chevalier - Avenue Auguste Hudier - Rue de Brévue	Créer un bassin de stockage et restitution de 1 643 m³ au niveau du bois des Pins, avec création de 650 ml de réseaux	1 030 000 €					Possibilité à vérifier	étude faisabilité à prévoir
EP09	- Avenue Le Nôtre - Avenue Mansard - Avenue du Rond-Buisson (partie basse)	Création d'un bassin de stockage et restitution de 872 m³ + Pose de 160 ml de canalisation d'alimentation DN400 mm provenant de l'avenue Mansard + Création de trois déversoirs (avenue Mansard/Chevreau, avenue Rond-Buisson/Chevreau et avenue Gourdon) + Augmentation de la capacité du réseau sur 740 ml (DN300 sur 163 ml, DN400 sur 573 ml et DN500 sur 74 ml)	2 150 000 €					Opération en cours	
EP13	- Secteur des Charmes - Rue A. Combe	Travaux d'assainissement réalisés par SO.TRABA sur la rue A.Combe + rue Pontault + rue de la Victoire + Création de 150 ml de réseau EP en DN500 entre le bassin des Charmes et la rue de Pontault - FAT + Création d'un trop-plein entre les réseaux EP des Charmes et le nouveau réseau DN500 - FAT	fait	Rue Alphonse Combe  Rues de la Victoire, de Pontault, Rodin	413 m à réhabiliter mais tronçons inclus dans aménagement  592 m à gagner	697 700 €	Travaux réalisés en 2020		Restructuration réalisée Réhabilitation non retenue
		+ Réaménagement du poste (débit augmenté à 45 l/s, bache modifiée avec nouveau mariage et possibilité de stockage des eaux collectées avant pompage) + Limiteur de débit en aval du bassin des Charmes augmenté à 40 l/s	150 000 €					150 000 €	A
EP04	- Avenue du Rond-Buisson (partie haute) avec Gourud, Curie, Péri - Avenue du Maréchal Joffre	Créer un bassin de stockage et restitution de 407 m³ sur la place du marché + Remplacer 421 ml des canalisations du réseau EP par un cadre stockant 400 mm x 400 mm + Augmenter la capacité en aval du rond-point Rond-Buisson / Péri / Curie par une canalisation DN500 sur 65 ml	1 200 000 €	Avenues Péri, Gourud, Curie  Avenue Joffre Avenue Pasteur	305 m à remplacer mais tronçons inclus dans aménagement sauf 50 m à remplacer + 47 m à réhabiliter	143 000 €	143 000 €	A	Uniquement travaux de réhabilitation
EP06	Secteur entre avenue du Général Leclerc (sud) et avenue Mellerio (incluse)	Augmenter la capacité du réseau de l'avenue Mellerio : 222 ml en DN400 mm (au lieu de DN300 mm)	130 000 €	Avenue Mellerio	222 m à gagner mais tronçons inclus dans aménagement		130 000 €	A	DN 400 rue Mellerio
EP02	- Avenue du Général Leclerc (nord) et voies limitrophes - Rue Georges Cognet	Augmenter la capacité du réseau sur un linéaire total de 1 163 ml : - 500 ml en DN400 - 480 ml en DN600 - 58 ml en DN600 - 125 ml en DN800	780 000 €	Avenues Leclerc, Galléni, Foch, Bach	370 m à gagner mais tronçons inclus dans aménagement		780 000 €	B	Renforcement capacitair (réhabilitation non retenue)
EP05	Secteur entre rue A. Combe et avenue du Général Leclerc (sud)	Voir aménagements proposés pour EP13		Rue Lepetit Rue Florian	156 m à gagner	197 000 €	197 000 €	B	Réhabilitation
EP08	- Secteur de la gare - Avenue Raoul Nordling	Aménagements non préconisés car débordements négociables		Avenue Nordling	32 m à gagner	23 700 €	23 700 €	B	Réhabilitation
EP10	- Avenue Colbert - Avenue Turgot	Aménagements non préconisés car débordements négociables		Avenue Colbert	63 m à gagner	72 000 €	72 000 €	B	Réhabilitation
EP Bd (Plume-Vert / Charmeriale)				Rue des Pivoines, Rue Léonard de Vinci	113 m à gagner	120 500 €	120 500 €	B	Réhabilitation
Autres secteurs				Av des Anciens Combattants, rue du Repos, Rue H François	322 m à gagner	326 200 €	326 200 €	B	Réhabilitation
Clos Vigne				Allées d'Alsace, d'Anjou, de Pavence et Clos de la Vigne	180 m à gagner, 174 m à remplacer	471 600 €	471 600 €	C	Réhabilitation (ancien unitaire)
EP03	Sud de l'avenue Thiers (secteur avenue du Muguet, avenue de la Clairière...)	Aménagements non préconisés car débordements négociables		Avenue de la Clairière	28 m à remplacer	30 000 €	30 000 €	C	Réhabilitation
EP07	- Rue de Féroliès - Rue Salvador Allende	Augmenter la capacité du réseau : 281 ml en DN600	291 000 €	Ville Palaisot	44 m à gagner	32 600 €	323 600 €	C	Réhabilitation
<b>TOTAL</b>							<b>2 767 600 €</b>		

Actuellement, les travaux en cours (prévision 2022-2023) correspondent au secteur de Rond-Buisson et Gourdon (EU et EP).  
Le budget annuel retenu par la commune pour la réalisation de travaux sur les réseaux EP à partir de 2024 est de **260 000 €/an**, avec une priorité sur les secteurs à l'origine d'inondations

REÇU EN PREFECTURE  
Le 14/02/2023

## Annexe 2

# Extrait du règlement du PLU

**EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU**

(approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2020)

**DEFINITIONS****EAUX PLUVIALES - INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

Leurs rejets sont réglementés par la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre villes et forêts à travers un règlement.

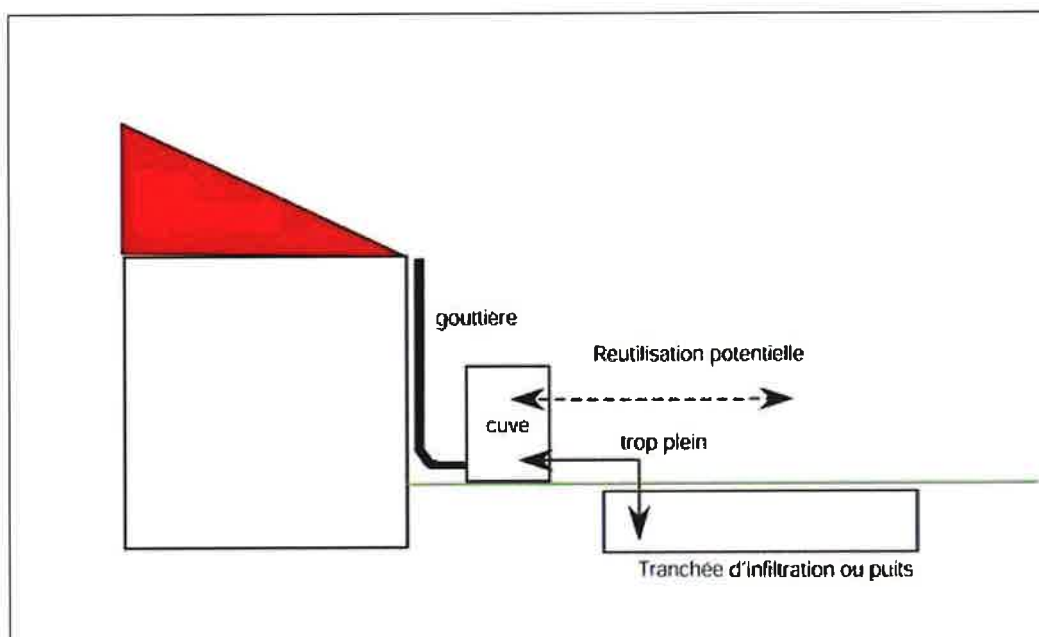
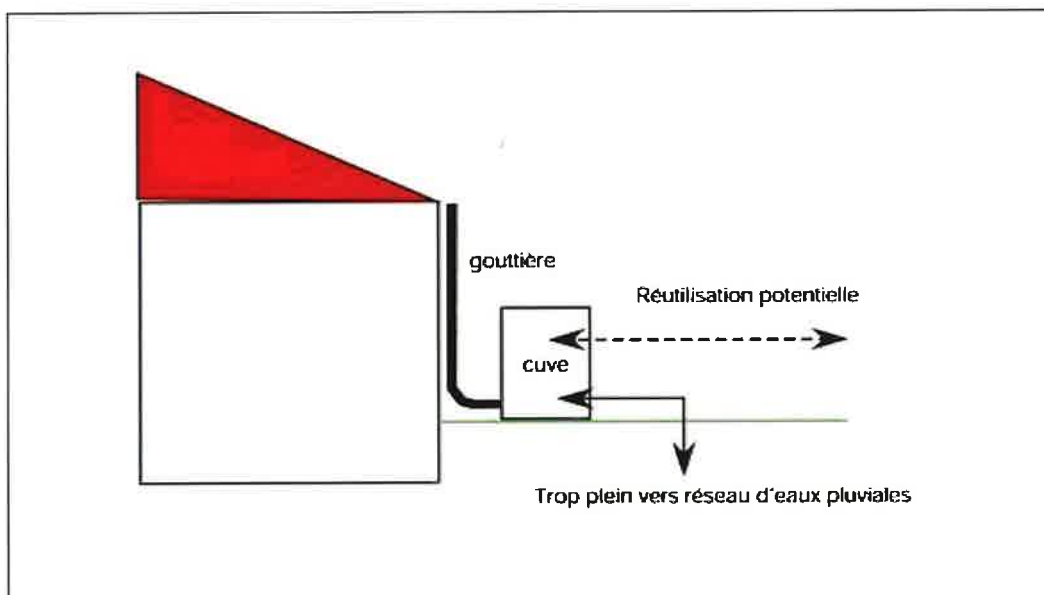
L'article 8.4 du présent règlement de chaque zone demande que l'infiltration sur l'unité foncière permette l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière au regard de moyens adaptés en fonction de la nature du sous-sol.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, présente dans l'article 8.4 du règlement de chaque zone, a :

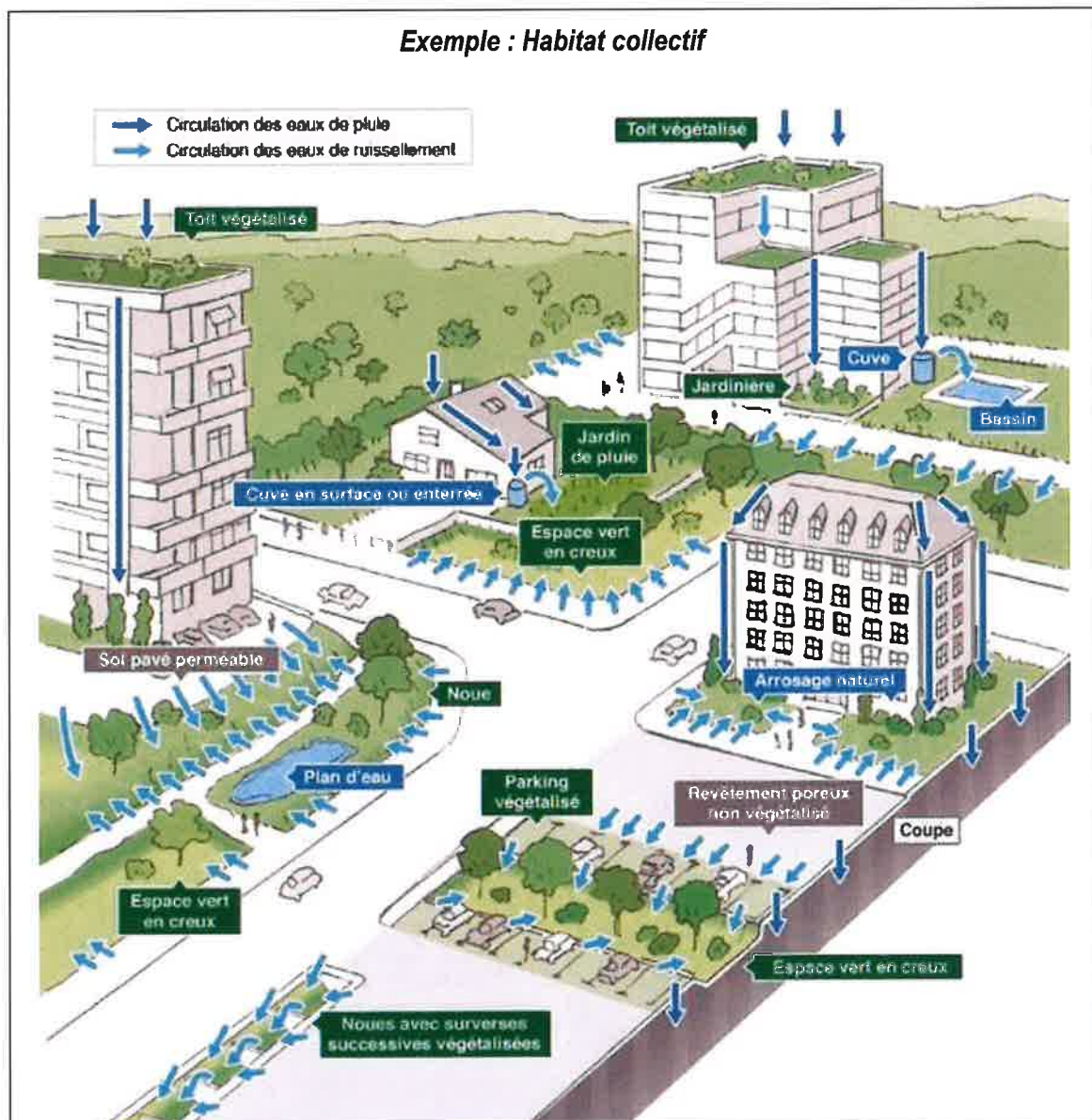
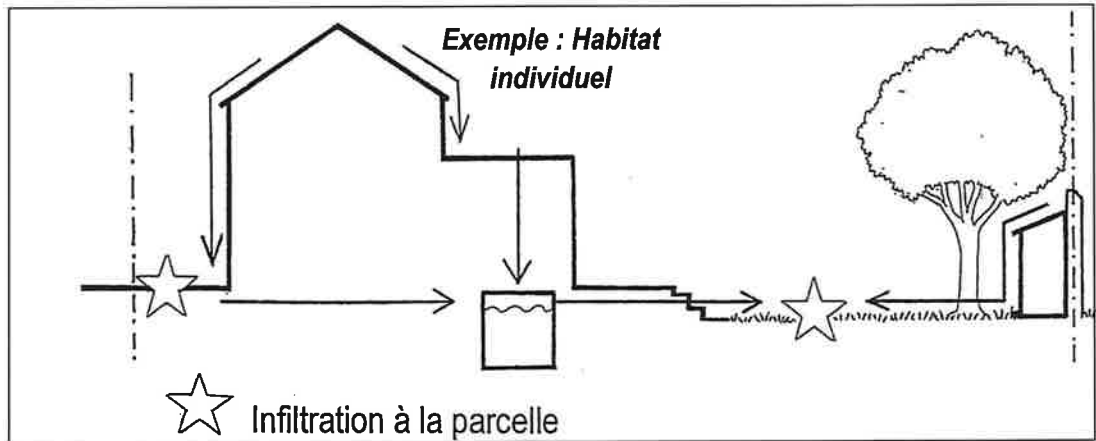
- Pour objectif de réduire la production du ruissellement dans les zones urbaines existantes. Pour ce faire, il faut stocker et infiltrer les volumes d'eau interceptés à la parcelle lorsque la configuration du sous-sol le permet ;
- Pour principe d'intercepter le ruissellement généré par les surfaces imperméabilisées d'une habitation qui sera stocké dans une cuve pour être infiltré ou réutilisé ou pour réduire le débit de fuite lors du rejet au réseau d'assainissement.

Le dimensionnement de l'ouvrage de stockage sera établi en tenant compte du plan de zonage d'assainissement, de la surface imperméabilisée, des caractéristiques hydrauliques du terrain ainsi que des possibilités d'évacuation au réseau.

L'infiltration peut être assurée par un puits ou une tranchée d'infiltration selon les conditions de perméabilité en profondeur et selon la disposition retenue. Il ne s'agit ci-dessous que de schémas de principe et non de plans de réalisation.







## Annexe 3

# Stockage des EP Guide de préconisations

○ Exemple de traitement de projet

**Projet engendrant une surface  
imperméabilisée inférieure à 500 m<sup>2</sup>**

Vérification des prescriptions du PLU  
Valeurs limites pour emprise au sol et d'espaces  
libres non bâtis

**OUI :**

Respect des règles

**ABSENCE DE REGLES :**

Prescrire une limite d'emprise au sol  
des constructions : maximum de 50 %  
Préconiser un taux minimal d'Espaces  
libres non bâtis <sup>(4)</sup> à végétaliser avec  
espèces locales

Inciter à la mise en place pour les parkings et aires de circulation de zones  
perméables et/ou avec reprise des écoulements sur des zones naturelles

Végétalisation de la parcelle : maintien ou remplacement de la végétation  
existante, en privilégiant la mise en place d'espèces locales <sup>(5)</sup>  
Préconisation de création d'espace vert collectif (10 % de la surface du projet)  
pour les projets concernant plus d'un logement

Inciter à la rétention à la parcelle avant rejet  
(voir tableau et exemple de dimensionnement)

<sup>(4)</sup> : Espaces libres non bâtis : hors constructions principales et annexes, accès et aires de stationnement

<sup>(5)</sup> : Haies de résineux déconseillées (pauvres en diversité, pousse rapide engendrant des nombreuses  
tailles produisant des déchets non compostables).

○ Exemple de traitement de projet

**FORMULES DE CALCUL POUR LA GESTION  
DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT**

Symbole	Unité	Signification
<b>S</b>	m <sup>2</sup> ou ha	Surface totale de la (ou des) parcelle(s) concernées par le projet et/ou par le permis de construire ; sachant que 1 ha = 10 000 m <sup>2</sup>
<b>q</b>	l/s/ha	Ratio du débit de fuite par surface concernée, en litres par seconde et par hectare de surface concernée ; ICI, le ratio est de <b>2 l/s/ha</b> ou <b>0,0002 l/s/m<sup>2</sup></b>
<b>Q</b>	l/s ou m <sup>3</sup> /h	Débit de fuite maximal admis, en litres par seconde ou en m <sup>3</sup> par heure, sachant que 1 l/s = 3,6 m <sup>3</sup> /h ;
<b>C</b>	-	Coefficient d'imperméabilisation moyen d'un terrain donné, en fonction des zones construites, des surfaces de parking et de voirie, des espaces verts...
<b>P</b>	mm	Lame d'eau totale précipitée pour une pluie donnée ; Par exemple : 46,7 mm en 12 heures (intensité maximale sur 3 h).
<b>V</b>	m <sup>3</sup>	Volume d'eau généré par une pluie donnée sur un terrain de surface totale S
<b>K</b>	mm/h	Perméabilité du sol ou du sous-sol pour l'infiltration des eaux pluviales

**Débit de fuite maximal admis :  $Q \text{ (l/s)} = S \text{ (ha)} * q \text{ (l/s/ha)}$**

**Volume de fuite :  $V_f = Q \text{ (m}^3\text{/h)} * \text{durée de vidange (h)}$**

Exemple : si S = 0.75 ha et si q = 2 l/s/ha

Alors Q = 0.75 \* 2 = 1.5 l/s = 1.5 \* 3.6 (m<sup>3</sup>/h) = 5.4 m<sup>3</sup>/h

Donc le volume de fuite sur 3 heures (par exemple) est de : Vf = 3h \* Q = 16.2 m<sup>3</sup>

**Volume d'eaux pluviales généré par une pluie donnée sur un terrain de surface S :**

**$V \text{ (m}^3\text{)} = P \text{ (mm)} / 1000 * S \text{ (m}^2\text{)} * C$**

Exemple : si S = 0.75 ha, dont 200 m<sup>2</sup> de surface bâtie et 500 m<sup>2</sup> de parking et voirie,

Si P = 46,7 mm en 12 heures,

Alors C = (200 + 500) / (0.75 \* 10000) ≈ 0,09

Et V = 46,7 / 1000 \* (0.75 \* 10000) \* 0.09 ≈ 32 m<sup>3</sup>

**→ Volume de stockage à prévoir = volume généré par la pluie – volume de fuite**

**Stockage (m<sup>3</sup>) = V (m<sup>3</sup>) – Vf (m<sup>3</sup>)**

Exemple : Stockage (m<sup>3</sup>) = 32 m<sup>3</sup> – 16.2 m<sup>3</sup> = 16 m<sup>3</sup>

○ Exemple d'ouvrage de stockage



**LA RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES :  
UNE QUESTION DE BON SENS**

« La récupération des eaux pluviales est une action indispensable et de bon sens qui permet aux utilisateurs de réaliser des substitutions de l'eau potable pour des usages non nobles tels que l'alimentation des chasses d'eau ou l'arrosage des espaces verts », explique Jérémie Steininger, secrétaire général de l'Ifep et de l'Ifaa. Et d'ajouter : « Les solutions ont évolué vers du stockage à double fonction prévoyant non seulement une gestion de l'eau de pluie mais aussi une valorisation de cette dernière. Une même cuve regroupe alors différentes fonctions : le stockage des eaux de pluie en partie inférieure qui pourront être réutilisées et un volume de rétention en partie supérieure permettant la restitution des eaux stockées avec un débit calibré.

Source : Le Moniteur, 21 avril 2017

Exemple de cuves superposables :

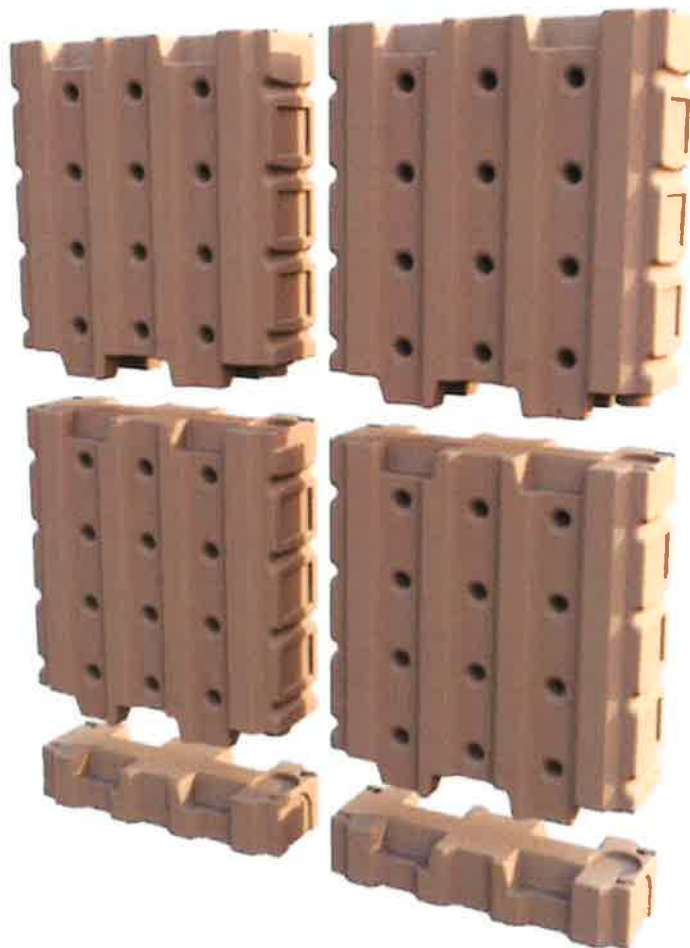
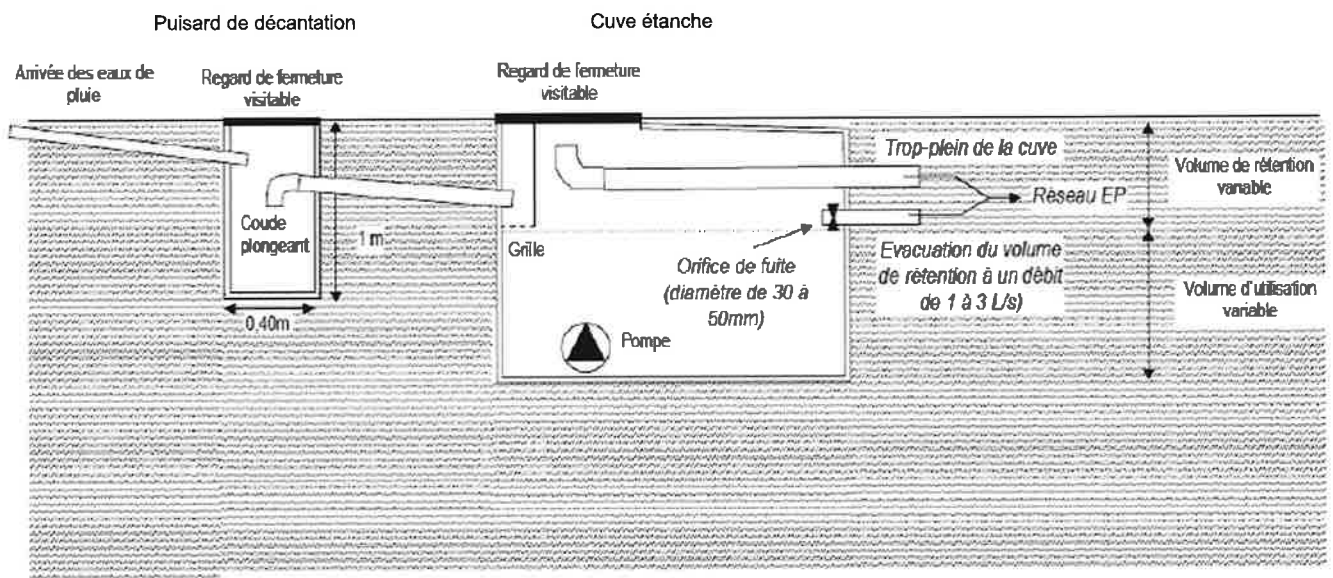


Schéma de principe d'une cuve de rétention (dimensions indicatives, document CG 77)

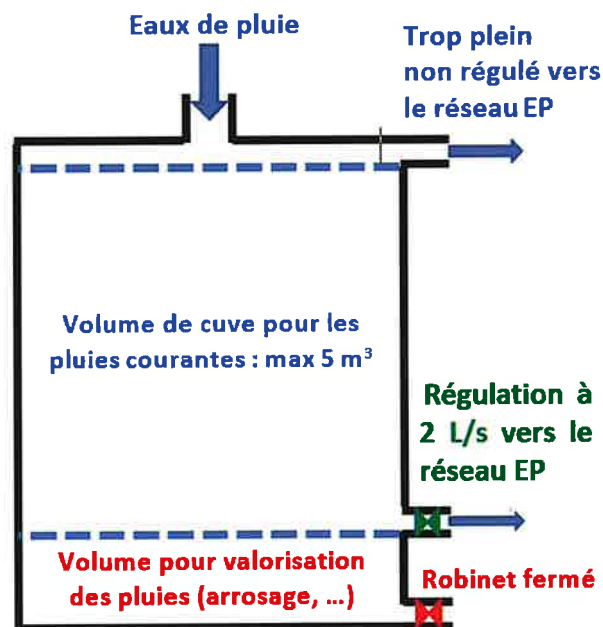


## EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE D'OUVRAGES DE REGULATION / INFILTRATION

### A LA PARCELLE :

Mise en place d'une cuve à 3 niveaux de vidange

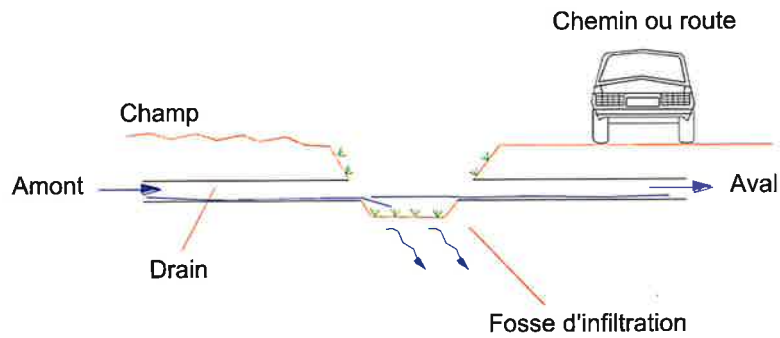
- ☞ 1 correspondant au trop plein
- ☞ 1 permettant la régulation
- ☞ 1 pour une utilisation spécifique en fonction des besoins



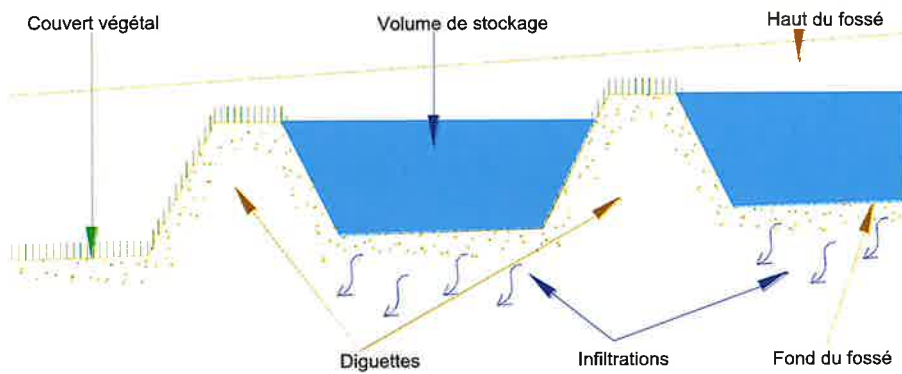
**Ou mise en place de 2 cuves en série**, la première pour la valorisation des pluies, la seconde pour le stockage/régulation

## FOSESSES D'INFILTRATION

Coupe type d'un fossé d'infiltration (en bordure de voirie par exemple)

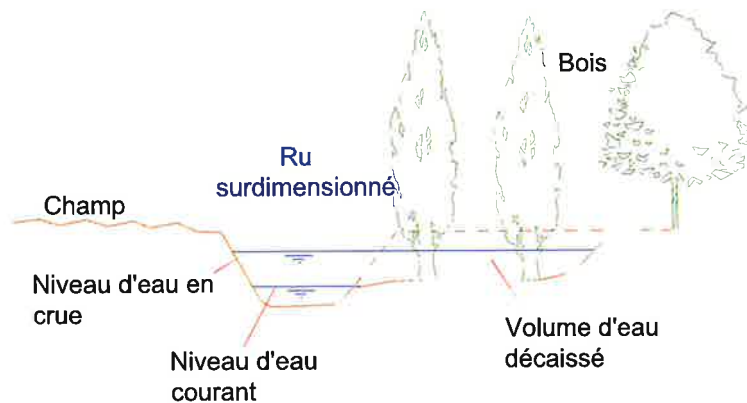


Coupe type d'un fossé en escalier



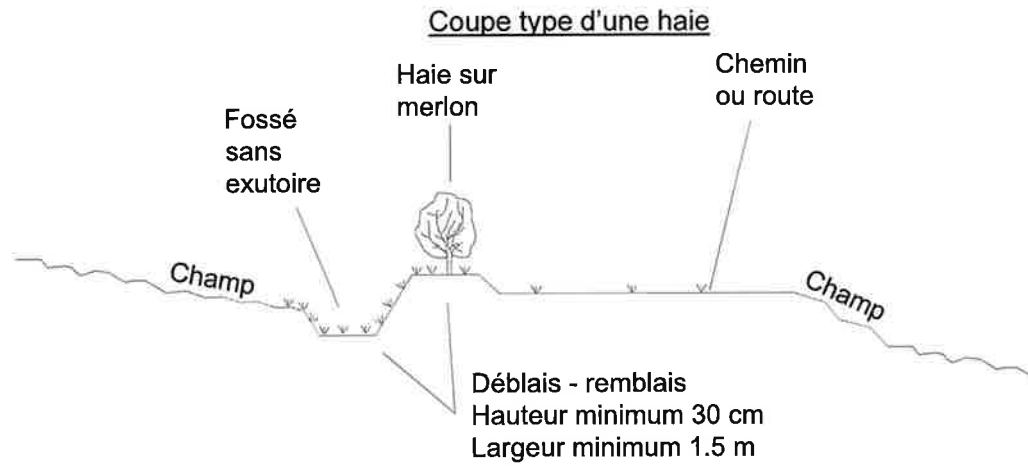
## CREATION D'UNE ZONE TAMPON

Coupe type d'une zone tampon





## MISE EN PLACE DE HAIES



# Annexe 4

## Avis de la MRAe



**Mission régionale d'autorité environnementale**  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale**  
**du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**d'Ozoir-la-Ferrière (77)**  
**après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-041**  
**du 07/04/2022**

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 14/02/2023**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-077-217703503-20230208-DELIB\_340\_2

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 7 avril 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière, reçue complète le 11 février 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 11 février 2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ozoir-la-Ferrière (20 726 habitants en 2019) et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) communal, achevée en 2021 ;

Considérant que, pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du ruissellement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales définit :

- une première zone, correspondant aux secteurs urbanisés ou pouvant l'être, où la gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec infiltration, doit être privilégiée ;
- une seconde zone, correspondant aux secteurs agricoles et naturels, où le respect de bonnes pratiques doit être observé, en sus d'une gestion à la parcelle ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales impose, conformément aux dispositions du SAGE de l'Yerres en vigueur, que les éventuels rejets vers le réseau ou le milieu récepteur soient régulés avec un débit n'excédant pas 1 l/s/ha pour une pluie décennale, et qu'une étude spécifique visant à définir les ouvrages de gestion des eaux pluviales à mettre en place sur les parcelles concernées, soit en outre réalisée pour toute nouvelle imperméabilisation ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que la commune a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux les plus importants, qui concernent notamment :

- la sensibilité écologique des milieux liés au Ru de la Ménagerie,
- la sensibilité écologique liée à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, réservoirs de biodiversité) ;
- les risques d'inondation par débordement des cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement des eaux pluviales, et aux risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Considérant que le zonage des eaux usées en vigueur, approuvé le 5 février 2003, reste inchangé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

**Fait et délibéré en séance le 07/04/2022 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,  
Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

**Voies et délais de recours :**

**Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :  
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

## **Annexe 5**

# **Délibération du Conseil Municipal (approbation du projet de zonage)**

AFFICHÉ  
LE 19.104.2022



République Française – Département de Seine et Marne

2022/.....

Parafe

**DELIBERATION N°267**

**OBJET: ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES.**

**ENTENDU** l'exposé de Patrick VORDONIS, Adjoint au Maire ;

**VU** l'article L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ;

**VU** les derniers rapports de l'étude du Schéma Directeur et du projet de zonage d'assainissement ;

**VU** l'avis de la Commission Transport, Assainissement, Aménagement numérique du 31 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter le Schéma Directeur et le projet de zonage d'assainissement préalablement au lancement de la procédure d'enquête publique ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ;**

**LE CONSEIL MUNICIPAL ;**

**ADOpte** le Schéma directeur d'assainissement et le projet de zonage des eaux usées et eaux pluviales.

**PRECISE** que le dossier de zonage a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis quant à la nécessité d'une évaluation environnementale.

**PRECISE** que le projet de zonage sera soumis à enquête publique.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

Vu et délibéré les jours, mois et ans que dessus  
Ozoir-la-Ferrière le 11 avril 2022



Le Maire,  
Jean-François ONETO.

Hôtel de Ville d'Ozoir-la-Ferrière  
43, avenue du Général de Gaulle  
9P 149 - 77834 Ozoir-la-Ferrière Cedex

page 1

Tel. : 01 64 43 35 35  
Fax : 01 64 40 33 13  
[www.mairie-ozoir-la-ferriere.fr](http://www.mairie-ozoir-la-ferriere.fr)



99\_DE-077-2177 03503-20230208-DEL IB\_340\_2



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Conseillers en exercice :	35
Présents :	26
Absents :	9
Pouvoirs :	8
Votants :	34
Convoqués le : 5 avril 2022	

CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux le onze avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière, s'est réuni à l'Espace HORIZON dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-François ONETO, Maire.

**PRESENTS :** Monsieur Jean-François ONETO, Madame Josyane MELEARD, Monsieur Patrick VORDONIS, Madame Christine FLECK, Monsieur Cyril GHOZLAND, Madame Suzanne BARNET, Monsieur Patrick SALMON, Madame Chantal BOURLON, Monsieur Jean-Claude DEBACKER, Madame Marie-Laure MORELLI, Monsieur Ziaïn TADJINE, Monsieur Paulo SALGADO LOPES, Madame Esperance AUDINEAU, Monsieur Jacques VERDIER, Madame Françoise MILLET, Madame Chantal LAÏK/CLAVERO, Madame Zohra CHEIK-ELEZAAR, Monsieur Carlos VINHAS PEREIRA, Madame Virginie NOTTOLA, Madame Valérie BOURGUIGNON, Madame Béatrice LAINÉ, Monsieur Malek BENSAL, Madame Laëtitia DEVRIENDT, Monsieur Bruno WITTMAYER, Monsieur Jean-Jacques TSANGA, Madame Aline PALOMARES.

**ABSENTS EXCUSES :** Madame Isabelle DUPUIT, Madame Anne-Marie CADART, Monsieur Frédéric MARCOUX, Madame Indira GOKOUL, Monsieur Emmanuel CLEMENT, Monsieur Patrick SEMBLA, Monsieur Jean-Pierre BARIANT, Monsieur Sylvain MONTAUSIER.

**ABSENTE NON EXCUSEE :** Madame Nathalie RUCHMANN

POUVOIRS DE :	à	Monsieur Jean-François ONETO
Madame Isabelle DUPUIT	à	Madame Chantal BOURLON
Madame Anne-Marie CADART	à	Madame Suzanne BARNET
Monsieur Frédéric MARCOUX	à	Monsieur Patrick VORDONIS
Madame Indira GOKOUL	à	Madame Christine FLECK
Monsieur Emmanuel CLEMENT	à	Madame Suzanne BARNET
Monsieur Patrick SEMBLA	à	Monsieur Malek BENSAL
Monsieur Jean-Pierre BARIANT	à	Madame Virginie NOTTOLA
Monsieur Sylvain MONTAUSIER	à	

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, Madame Josyane MELEARD, secrétaire de séance, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est à noter que Madame Zohra CHEIK-ELEZAAR est partie à la question n°11 « Adoption du Schéma Directeur et du projet de zonage d'assainissement » et a donné son pouvoir à Monsieur Jean-François ONETO.

## Annexe 6

# Bonnes pratiques agricoles

Le premier objectif défini pour l'application de 'bonnes pratiques agricoles' vise la réduction des rejets polluants (lessivage des nitrates).

Ainsi, il existe des chartes d'engagement pour les utilisations de produits phytopharmaceutiques, mises en place par la Chambre d'agriculture IDF, qui intervient également dans le cadre du Plan départemental de l'Eau (surtout sur volet 'pollution').

L'arrêté du 22/11/1993 relatif au code des bonnes pratiques vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Il inclut différents aspects :

- prévention des rejets polluants : épandage et stockage des fertilisants,
- gestion des terres et de l'irrigation (agir avec la succession des cultures pour éviter terre à nu, mise en place de culture intermédiaire (vergers),
- maintenir en herbe les bas de pente, cours d'eau ..., maintenir les haies, combinaison de pratiques culturales).

Un guide des 'bonnes pratiques agricoles' peut donc inclure les actions suivantes :

- mise en place d'un guide de (respect des haies,
- mise en place de bandes enherbées en bas des parcelles cultivées,
- labours perpendiculaires à la pente,
- usage minimal des produits phytopharmaceutiques,
- respect des calendriers de traitements,
- mise en place de culture intercalaire ou permanente dans les vergers ou vignes, fauchages tardifs ...).

Peuvent également être préconisées les Techniques Culturelles Sans Labour (TCSL), développées par des professionnels agricoles depuis plus d'une décennie et qui présentent un intérêt majeur dans l'augmentation de la capacité de rétention des eaux pluviales des terres agricoles, en raison d'une augmentation du taux de matières organiques et de vie microbienne du sol.